

Sommaire

<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</i>	Pages
SANTÉ PUBLIQUE	
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2006)	1207
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 2 août 2006)	1207
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n° 506 (Arrêté préfectoral du 2 août 2006)	1207
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 2 août 2006)	1207
Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 7 août 2006)	1207
Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid'Avenir pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 3 août 2006)	1208
Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA 64 pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 3 août 2006)	1208
Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 3 août 2006)	1209
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 3 août 2006)	1209
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 3 août 2006)	1210
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 3 août 2006)	1210
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Bizia pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 3 août 2006)	1211
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 3 août 2006)	1211
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 26 et 27 juillet 2006)	1212
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 27 juillet 2006)	1214
Agrément de coopératives (Arrêté préfectoral du 4 août 2006)	1215
GARDES PARTICULIERS	
Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 7 et 9 août 2006)	1215
VÉTÉRINAIRES	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 9 août 2006)	1215
EAU	
Réglementation des prélèvements d'eau dans la rivière Ousse (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2006)	1216
Réglementation des prélèvements d'eau dans la rivière le Saleys (Arrêté préfectoral du 9 août 2006)	1216
Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement exploité par le syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de la Juscle et de la Baise comprenant notamment : le système de collecte des eaux usées – le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage et les trop-pleins des relèvements – la station d'épuration intercommunale – le rejet des effluents épurés dans le gage de Pau à Lacq-Abidos, communes de Abidos, Lacq, Lagor, Noguères, Os Marsillon et Pardies (Arrêté préfectoral du 4 août 2006)	1217
Alimentation de l'atelier fromager de Lindux à Urepel, commission Syndicale de la Vallée de Baïgorry (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2006)	1224
POLICE GÉNÉRALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2006)	1225
Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2006)	1225
Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} août 2006)	1226
Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 3 août 2006)	1226
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 9 août 2006)	1235
PATRIMOINE HISTORIQUE	
Classement parmi les monuments historiques de l'église de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie de Taron et son presbytère, à Taron-Viellenave-Sadirac (Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 12 juillet 2006)	1235
Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (Arrêté préfectoral du 3 août 2006)	1236
Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (Arrêté préfectoral du 3 août 2006)	1236
PECHE	
Organisation d'un concours de pêche sur la joyeuse, commune de Beyrie sur Joyeuse (Arrêté préfectoral du 4 août 2006)	1236
Organisation d'un concours de pêche sur la Mielle, commune d'Agnos (Arrêté préfectoral du 4 août 2006)	1237
URBANISME	
Création de la zone d'aménagement différé de Saint Martin d'Arberoue à Saint Martin d'Arberoue (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2006)	1238
Construction de la « cabane d'Arrius » située sur la commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2006)	1239
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire d'Orthez de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006)	1239
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire d'Hendaye, de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006)	1240
Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire d'Orthez de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006)	1241

... / ...

SOMMAIRE

Pages

SNCF

Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français (Arrêté préfectoral du 8 août 2006) 1242

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2006). 1242

Modification de l'arrêté de déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis : 47, rue Daniel Argote à Bayonne et prescrivant les travaux afin d'y remédier (Arrêté préfectoral du 27 juillet 2006) 1243

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules (Arrêté préfectoral du 19 juillet 2006) 1244

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 28 juin 2006). 1250

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 4 juillet 2006). 1251

PUBLICITE

Création de groupe de travail publicité sur la commune de Poey de Lescar (Arrêté préfectoral du 8 août 2006). 1251

TRAVAIL

Agrément simple « entreprises de services à la personne »SARL Altadomi, Résidence Le Conti, 1, rue Samonzet - 64000 Pau (Arrêté préfectoral du 4 août 2006). 1252

COMITES ET COMMISSIONS

Désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté préfectoral du 21 juillet 2006). . 1253

VOIRIE

Transfert de compétence au département des Pyrénées Atlantiques, dans le domaine de la voirie départementale (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2006) 1254

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 8 août 2006) 1255

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfectoral du 9 août 2006). 1255

Délégation de signature au directeur régional de l'environnement d'aquitaine (Arrêté préfectoral du 9 août 2006) 1256

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres (Circulaire préfectorale du 4 août 2006) 1257

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement de six agents administratifs, au centre hospitalier de Pau 1275

Avis de recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie au centre hospitalier de Pau 1275

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau 1276

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier de bloc opératoire afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau . 1276

TRAVAIL

Avis d'extension de l'avenant n° 33 du 24 mai 2006 à la convention collective du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques 1276

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Conférence régionale de santé (Arrêté préfet de région du 26 juin 2006). 1277

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté préfet de région du 28 juillet 2006) 1280

AFFAIRES MARITIMES

Modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour (modification des tarifs) (Arrêté préfet de région du 12 juillet 2006) .1281

SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de la caisse du régime social des indépendants de la région aquitaine (Arrêté préfet de région du 28 juillet 2006) . 1284

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 2006213-6 du 1^{er} août 2006
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

par intérim

ARRÊTÉ

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur Patrice DEGERMAY, Médecin Généraliste - 12 Rue du Gabidos, 64000 Pau

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Pour la directrice départementale
des affaires sanitaires
et sociales par intérim
l'inspectrice principale des affaires
sanitaires et sociales : Véronique MOREAU

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Par arrêté préfectoral modificatif n°2006214-5 du 2 août 2006 à l'arrêté n°2006-160-18, l'article 1^{er} de l'arrêté n°2006-160-18 du 9 Juin 2006 est modifié.

Le Dr GENY François domicilié 8 Cours Bosquet à Pau est réquisitionné pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 – Pau le 9 Août 2006 de 20 h à 8 h.

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n°506

Par arrêté préfectoral n° 2006214-7 du 2 août 2006, M. Joël PRESANI est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Rivehaute route de Mauléon.

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N° 341 accordée par arrêté préfectoral du 24 avril 1979 à M^{me} Claire IDIART.

Un délai d'un an est accordé à M. Joël PRESANI pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Rejet de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2006214-8 du 2 août 2006, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussarry, Place du Village présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006215-25 du 7 août 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de l'ARSA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 650 €	254.997 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220.312 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 035 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	250.076 €	254.997 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4.175 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	746 €	

Le dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARSA (n° FINESS : 640 005 708) est fixée à 250.076 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid'Avenir pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006215-26 du 3 août 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de Sid'Avenir sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22.333	256.227
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	213.991	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8.745	
Déficit	11.157	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	188.474	256.227
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67.753	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent		

Le dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association Sid'Avenir (n° FINESS : 640 005 849) est fixée à 188.474 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie de l'ANPAA 64 pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006215-27 du 3 août 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA de l'ANPAA 64 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41.445 €	412.771 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325.180 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46.147 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	331.231 €	412.771 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53.800 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16.382 €	
Excédent	11.358 €	

Le dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'association ANPAA 64 (n° FINESS : 640 015 202) est fixée à 331.231 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006215-28 du 3 août 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.433	179.599
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158.772	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11.394	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	168.217	179.599
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	11.382	

Le dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640 006 698) est fixée à 168.217 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006215-29 du 3 août 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de l'ARIT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49.802 €	674.535 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528.074 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96.659 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	615.253 €	674.535 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40.388 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5.385 €	
Excédent	13.509 €	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association ARIT (n° FINESS : 640 792 529) est fixée à 615.253 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

**Tarification du centre spécialisé
de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies
pour l'année 2006**

Par arrêté préfectoral n° 2006215-30 du 3 août 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56.536	633.144
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514.369	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62.239	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	599.961	633.144
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31.216	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	384	
Excédent	1.583	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS : 640 792 537) est fixée à 599.961 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

**Tarification du centre spécialisé de soins
aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies
pour l'année 2006**

Par arrêté préfectoral n° 2006215-31 du 3 août 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56.536	633.144
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514.369	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62.239	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	599.961	633.144
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31.216	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	384	
Excédent	1.583	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS : 640 792 537) est fixée à 599.961 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Bizia pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006215-32 du 3 août 2006, pur l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Bizia sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83.532	590.982 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449.602 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57.848 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	580.153 €	590.982 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10.260 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	569 €	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association BIZIA (n° FINESS : 640 005 377) est fixée à 580.153 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006215-33 du 3 août 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 422 €	257.238 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216.630 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29.186 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	257.238 €	257.238 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640 792 867) est fixée à 257.238 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 26, 27 juillet, 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 27 juin et 25 juillet 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Eric NARBAIS JAUREGUY, domicilié à Arbouet Sussaute (64120, Maison Idiartia),
Demande enregistrée le 15 juin 2006 (n° 2006207-13)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Autevielle d'une superficie de 27 ha 95 (selon les références cadastrales A – 308, 309, 310, 315, 320, 321, 322, 333, 334, 335, 216, 177, 207, 183, 190, 208, 179, 209, 148, 306, 149, 307, 153, 319, 147, 151, 351 et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean HEUGAS.

L'EARL SARRELANGUE, domiciliée à Accous (64490),
Demande enregistrée le 29 juin 2006 (n° 2006207-14)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Accous d'une superficie de 4 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean CASTEIGNAU.

L'EARL L'ESQUERRE, domiciliée à Bosdarros (64290, Les Pindats, M. Alain FERRER),
Demande enregistrée le 27 juin 2006 (n° 2006207-15)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bosdarros et Haut de Bosdarros d'une superficie de 29 ha 98 avec création d'un atelier veaux de boucherie sur paille (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Alain FERRER.

L'EARL MALARDOT, domiciliée à Salles Mongiscard (64300, 110 chemin Malardot),
Demande enregistrée le 29 mai 2006 (n° 2006207-16)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Barraute Camu d'une superficie de 49 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jacques RACHOU.

L'EARL CASAUX, domiciliée à Verdets (64400, 5 rue de l'Eglise),
Demande enregistrée le 01 juin 2006 (n° 2006207-17)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ledeuix, Sucède et Verdets d'une superficie de 13 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie Louise HERRIOU.

L'EARL D'HAURIE, domiciliée à Orriule (64390),
Demande enregistrée le 15 juin 2006 (n° 2006207-18)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Orriule d'une superficie de 14 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par l'EARL DES GARDONS.

L'EARL BESOMBES, domiciliée à Moncayolle (64130, Maison Bouhatégua, M. Christian BESOMBES),
Demande enregistrée le 03 juillet 2006 (n° 2006207-19)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bugnein, Viellesegure, Sauvelade, Moncayolle et Sus d'une superficie de 61 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Christian BESOMBES.

M^{me} SOMPROU Paulette, à Seignacq Meyracq (64260), Demande enregistrée le 10 juillet 2006 (n° 2006207-20) est autorisée pour une durée de un an à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Seignacq Meyracq et Lys d'une superficie de 29 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Philippe SOMPROU.

Le Gaec Pislol, domicilié à Cardesse (64360, M. Serge PISLOT, Maison Rembez), Demande enregistrée le 20 juin 2006 (n° 2006207-21) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Cardesse et Monein d'une superficie de 44 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Messieurs Serge et Michel PISLOT.

M^{me} Béatrice ROSEZ, domiciliée à MAZEROLLES (Chemin des Charpentiers), Demande enregistrée le 22 juin 2006 (n° 2006207-22) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mazerolles, Momas et Larreule d'une superficie de 28 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Lucienne FITTES PUCHEU.

M^{me} Véronique SANCHEZ, domiciliée à Mesplede (64370, Chemin Cantegrilh), Demande enregistrée le 16 juin 2006 (n° 2006207-23) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mesplede et Hagetaubin d'une superficie de 5 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Angèle HADAN.

L'Earl Barranque, domicilié(e) à Salies de Béarn (64270), Demande enregistrée le 16 juin 2006 (n° 2006207-24) est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Cricq du Gave, Lahontan et Salies de Béarn d'une superficie de 17 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Le Gaec IHARDOKI, domicilié(e) à Juxue (64120, Maison Negelua), Demande enregistrée le 04 juillet 2006 (n° 2006207-25) est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Juxue, Pagolle, Uhart et Larceveau d'une superficie de 46 ha 41 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M. Philippe SOUBIELLE CLOS, domicilié à Livron (64530, 6 rue de l'Eglise), Demande enregistrée le 23 juin 2006 (n° 2006207-26) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Livron, Barzun et Pontacq d'une superficie de 18 ha 25 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. René SOUBIELLE CLOS.

M. Michel MIRAMON, domicilié à Oloron (64400, 590 chemin du Pont Noir),

Demande enregistrée le 13 juin 2006 (n° 2006207-27) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Eysus d'une superficie de 12 ha 76 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jeanne MIRAMON.

M. Nicolas HADAN, domicilié à Mesplede (64370, Bourg), Demande enregistrée le 16 juin 2006 (n° 2006207-28) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Mesplede d'une superficie de 6 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Angèle HADAN.

M. Xavier CAZENAVE, domicilié à Bardos (64520, Sartuque), Demande enregistrée le 20 juin 2006 (n° 2006207-29) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bardos et Came d'une superficie de 42 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Bernard CAZENAVE, l'EARL BAKARRIK et l'EARL BIAK.

M. Dominique HOURQUET, domicilié à Arroses (64350, 3 chemin Lapoudge), Demande enregistrée le 23 juin 2006 (n° 2006207-30) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Aroses d'une superficie de 9 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jany CAPERA.

M. Nicolas LABORDE TURON, domicilié à Asson (64800, 1 chemin de l'Arriucour), Demande enregistrée le 03 juillet 2006 (n° 2006207-31) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Asson et Beuste d'une superficie de 17 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Michel LABORDE TURON.

M. AIME Sylvain, domicilié à Guiche Demande enregistrée le 23 mai 2006 (n° 2006208-8) est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ayherre et Orègue : 23 ha 50 appartenant à M. GUILLEMIN Georges et 9 ha 06 appartenant à la Commune d'Ayherre et précédemment mis en valeur par M. GUILLEMIN Georges.

Le GAEC IRAZABAL, domicilié à IRISSARRY Demande enregistrée le 19 juin 2006 (n° 2006208-9) est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Irissarry : 18 ha 70 précédemment mis en valeur par M. ARRABIT Jean Bernard.

L'EARL EYHERACHAHARIA, domiciliée à ISTURITZ Demande enregistrée le 19 juin 2006 (n° 2006208-10)

est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Isturitz : 58 ha 59 précédemment mis en valeur par M. ETCHEMENDY Daniel.

M. SALLABERRY Laurent, domicilié à St Martin d'Arbérouré

Demande enregistrée le 21 juin 2006 (n° 2006208-11)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Martin d'Arbérouré : 58 ha 50 précédemment mis en valeur par M. SALLABERRY J. Claude.

M. DUCLOS Dominique, domicilié à Bidarray

Demande enregistrée le 20 juin 2006 (n° 2006208-12)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidarray : 41 ha 23 précédemment mis en valeur par M^{me} DUCLOS Catalina.

M^{me} DARRICAU Maïder, domiciliée à Beyrie Sur Joyeuse

Demande enregistrée le 17 mai 2006 (n° 2006208-13)
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Amorots : 34 ha 36 précédemment mis en valeur par M^{me} DARRICAU Françoise et ce pour une durée de 2 ans.

le GAEC HIRU ITURRI, domicilié à Lohitzun

Demande enregistrée le 13 mars 2006 (n° 2006208-15)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lohitzun : 11 ha 79 précédemment mis en valeur par M^{me} BORDAGARAY Marie-José.

M. ERGUY Jean Pierre, domicilié à Amendeux

Demande enregistrée le (n° 2006208-16)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Amendeux : 94 ares précédemment mis en valeur par M. HEUGAS Jean.

M. HEUGAS Gilbert, domicilié à Autevielle

Demande enregistrée le 23 juin 2006 (n° 2006208-17)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Autevielle : 1 ha 94 précédemment mis en valeur par M. HEUGAS Jean.

M. LAGOURGUE Jean Pierre, domicilié à Mendionde

Demande enregistrée le 9 juin 2006 (n° 2006208-18)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hélette, Mendionde, Lécumberry : 28 ha précédemment mis en valeur par M. LAGOURGUE Jean Louis.

M^{me} BOUTONNIER Elisabeth, domiciliée à Varaize (17)

Demande enregistrée le 9 juin 2006 (n° 2006208-19)
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hasparren : 3 ha 11 précédemment mis en valeur par M. LAHIRIGOYEN Jean Pierre.

M. AROTCE Johane, domicilié à GARINDEIN

Demande enregistrée le 15 mai 2006 (n° 2006208-20)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande :

Commune(s) de Garindein et Mauléon : 3 ha 11 appartenant à M^{me} BOURGUET Marie-Josée

Commune (s) de Gotein Libarrenx : 1 ha 60 précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEGOINBERRY Marie

L'EARL URKENIA, domiciliée à ST ESTEBEN

Demande enregistrée le 17 mai 2006 (n° 2006208-21)
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Esteben et Orsanco : 40 ha 69 précédemment mis en valeur par M. DAMESTOY Jean

le GAEC AMOKANIA, domicilié à Lohitzun

Demande enregistrée le 13 mars 2006 (n° 2006208-22)
est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lohitzun : 11 ha 40 précédemment mis en valeur par M^{me} BORDAGARAY Marie-José.

Monsieur Laurent ETCHEGARAY domicilié à Arbérats

Demande enregistrée le 27 avril 2006 et modifiée le 10 juillet 2006 (n° 2006219-5)

est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aïcirits : 10 ha 46 (section A – 53, 54, 55, 56, 58, 61, - B 7 – C 313 à 316

Commune(s) d'Arbouet : C 418

précédemment mis en valeur par Monsieur HEUGAS Jean.

Au motif suivant :

Agrandissement d'une exploitation dont la pérennité est assurée avec la prise en compte des références de production.

L'EARL ARGI LANDA, domiciliée à Camou Suhast

Demande enregistrée le 13 mars 2006 (n° 2006219-6)
est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aïcirits : 12 ha 48 (section A – 44, 45, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 61, 65, 82, 83, - B 7, 53, 54 – C 313 à 316 précédemment mis en valeur par Monsieur HEUGAS Jean.

Au motif suivant :

Agrandissement d'une exploitation dont la pérennité est assurée avec la prise en compte des références de production – autre candidature concurrente de dimension économique supérieure.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M. Jean CAMBLONG, domicilié à Maspie

Demande enregistrée le 24 mai 2006. (n° 2006208-24)
n'est pas autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de son avantage vieillesse aux motifs suivants :

La situation du demandeur est liée à l'application de la réglementation propre à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ; l'impossibilité de cession résulte en fait d'un choix délibéré de sa part.

En cas de contestation, il vous est possible de déposer :

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification

M^{me} Pierrette Léonie LABORDE, domiciliée à Doumy, Demande enregistrée le 20 juin 2006. (n° 2006208-15) n'est pas autorisée à poursuivre son activité agricole sur une surface de 21 ha 48 sans que cela fasse obstacle au service de son avantage vieillesse aux motifs suivants : L'impossibilité de cession résulte en fait d'un choix délibéré de sa part.

En cas de contestation, il vous est possible de déposer :
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture,
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification

L'EARL DU TOLOU, domicilié à Gan, Demande enregistrée le 22 juin 2006 (n° 2006207-32) n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sallespisse : 7 ha 88 (A 114, 115, 116, 117 et 888), précédemment mises en valeur par M. Christian LARTIGUE, au motif suivant : acquisition par préemption de la propriété de M. M^{me} Evelyne GUICHARD par la SAFER .

La SCEA ABADIA, dont le siège social est à Camou Suhast Demande enregistrée le 2 mai 2006 et modifiée le 10 juillet 2006 (n° 2006219-7) n'est pas autorisée à exploiter : les 2 ha 87 sis à Aïcirits précédemment mis en valeur par M. HEUGAS Jean, parcelles cadastrées : parcelles A 45, 44, 82, 83.

aux motifs suivants : Autre candidature concurrente répondant aux critères de priorité du regard du Schéma Directeur Départemental des structures agricoles pour l'agrandissement d'une exploitation dont la pérennité est assurée avec la prise en compte des références de production, de dimension économique inférieure.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

Agrément de coopératives

Arrêté préfectoral n° 2006216-37 du 4 août 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 525-1 et R 525-2 du Titre II du Livre V,

Après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, section I « Structures, Economie des Exploitations » réunie le 27 juin 2006,

Après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Hautes-Pyrénées, section I « Structures, Economie des Exploitations » réunie le 21 juillet 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La Société Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole, CUMA Ousse et Gabas dont le siège est établi à la Mairie de GER, est agréée sous le numéro 64-517.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 04 août 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
le directeur de cabinet
Nicolas HONORE

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1er bureau)

Par arrêtés et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ont été agréés en qualité de gardes-chasse :

- par arrêté en date du 7 août 2006 : M^{me} Chantal MAUHE, pour la société de chasse du «Vic Bilh»,
- par arrêté en date du 9 août 2006 : M. Christophe GITTARD, pour l'ACCA de Laa-Mondrans.

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2006221-11 du 9 août 2006
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 11 Juillet 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M. Laurent DEFFREIX, Avenue du Béarn 40330 Amou

Article 2 : Monsieur DEFFREIX Laurent s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 août 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

EAU

Réglementation des prélèvements d'eau dans la rivière Ousse

Arrêté préfectoral n° 2006213-1 du 1^{er} août 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-82-10 du 23 mars 2006 et n° 2006-118-8 du 28 avril 2006 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2006,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-82-11 et 2006-82-12 du 23 mars 2006, 2006-83-6 du 24 mars 2006, 2006-149-16 du 29 mai 2006 et 2006-164-24 du 13 juin 2006 fixant les plans de crise sur six cours d'eau,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article premier - Les prélèvements au fil de l'eau quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont réglementés comme suit sur les cours d'eau suivants, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement :

– Ousse : Interdiction

Article 2 – Ces dispositions sont applicables à compter du mercredi 2 août 2006 à 8 heures jusqu'au vendredi 29 septembre 2006 à 8 heures.

Elles pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés.

Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Gardien-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Article 5 - Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président du Groupement des Irrigants, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Fait à Pau, le 1^{er} août 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Jacques VAUDEL

Réglementation des prélèvements d'eau dans la rivière le Saleys

Arrêté préfectoral n° 2006221-8 du 9 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-82-10 du 23 mars 2006 et n° 2006-118-8 du 28 avril 2006 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2006,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-82-11 et 2006-82-12 du 23 mars 2006, 2006-83-6 du 24 mars 2006, 2006-149-16 du 29 mai 2006 et 2006-164-24 du 13 juin 2006 fixant les plans de crise sur six cours d'eau,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les prélèvements au fil de l'eau quel que soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie, sont réglementés comme suit sur le cours d'eau suivant, leurs affluents et leur nappe d'accompagnement :

– SALEYS Amont : Interdiction

Article 2 – Ces dispositions sont applicables à compter du jeudi 10 août 2006 à 8 heures jusqu'au vendredi 29 septembre 2006 à 8 heures.

Elles pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés.

Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Gardien de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Article 5 - Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président du Groupement des Irrigants, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Fait à Pau, le 9 août 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Claude BAILLY

Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement exploité par le syndicat intercommunal d'assainissement des vallées de la Juscle et de la Baise comprenant notamment :
le système de collecte des eaux usées –
le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration - les déversoirs d'orage et les trop-pleins des relèvements –
la station d'épuration intercommunale –
le rejet des effluents épurés dans le gave de Pau à Lacq-Abidos, communes de Abidos, Lacq, Lagor, Noguères, Os Marsillon et Pardies

Arrêté préfectoral n° 2006216-17 du 4 août 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Vallées de la Juscle et de la Baise

Autorisation prévue par l'article L.214.3 du code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de la station d'épuration de Lacq Abidos,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Lacq Abidos,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1998 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Vallées de la Juscle et de la Baïse à exploiter le système d'assainissement desservant les communes de Abidos, Lacq, Lagor, Noguères, Os Marsillon et Pardies et comprenant la station d'épuration située à Lacq Abidos jusqu'au 31 décembre 2005,

Vu le dossier de demande présenté le 6 janvier 2006 par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Vallées de la Juscle et de la Baïse sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Gave de Pau à Lacq Abidos,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 23 mars 2006,

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 3 avril 2006,

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 11 avril 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 juin 2006,

Considérant les échéances réglementaires suivantes :

- collecte et traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2005, sans dérogation possible,
- dépôt du dossier relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du système d'assainissement le 6 janvier 2006,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ses affluents,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Vallées de la Juscle et de la Baïse désigné ci-après par « Le Syndicat » est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Abidos, Lacq, Lagor, Noguères, Os Marsillon et Pardies,

- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration,
- les déversoirs d'orage et les trop-pleins des postes de relèvements,
- la station d'épuration sise à Lacq Abidos,
- le rejet d'eaux traitées dans Gave de Pau à Lacq Abidos.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes : 5.1.0.1°, 5.2.0.1° et 2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire du respect des obligations légales et réglementaires s'imposant aux communes en matière d'assainissement ainsi que des autres dispositions légales et réglementaires.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le Syndicat établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement,

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum).

Ils sont mis à jour chaque année par le Syndicat et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

A-prescriptions générales

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-Prescriptions particulières

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le Syndicat met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le Syndicat instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 95 %.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage et les postes de refoulement et leurs trop-pleins seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2000, qui fixe les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de cette agglomération. Le programme de réhabilitation du système de collecte sera adapté en ce sens.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverses sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 25.

Il s'agit en particulier, de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Gave de Pau et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est

maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur la parcelle cadastrée section AK n° 47 de la commune de Lacq et conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Cette parcelle est située dans la zone inondable du Gave de Pau.

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comporte :

- un poste de relèvement avec by-pass,
- un dégrilleur-courbe automatique,
- un dessableur-dégraisseur tronconique raclé,
- un bassin d'aération de 680 m³ équipé d'une turbine de 40kW,
- un clarificateur de 440 m³ (200 m² de surface au miroir),
- un silo épaisseur statique pour les boues,
- une fosse de dépotage de matières de vidanges (fosse de réception 10 m³ + fosse de stockage des produits 20 m³) avec dispositif de pré-dégrillage, unité de désodorisation à charbon actif,
- un canal de mesures en sortie,
- un local technique,
- les équipements d'auto surveillance réglementaires en place depuis 2003 et permettant de mesurer débit entrant, débit sortant, débit au by-pass ainsi que les prélèvements automatiques d'échantillons en entrée et en sortie.

Article 13. Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
<u>Charges hydrauliques</u>	
Débit journalier	600 m ³ /j
Débit de pointe	70 m ³ /h
<u>Charges polluantes</u>	
DB05	228 kg/j
DCO	480 kg/j
MES	360 kg/j
NTK	60 kg/j

Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j
DCO	125	74 %	125
DBO5	25	90 %	25
MES	35	90 %	35
NTK			10

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 14-2 Obligation de résultats du système de traitement par temps de pluie

Les résultats de traitement par temps de pluie doivent être compatibles avec la marge de tolérance des seuils visés à l'article 25.2.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des

bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le Syndicat doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police des eaux, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la pêche des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Ces mêmes services et organismes devront être informés de défauts de fonctionnement non prévisibles dès lors que ceux-ci sont constatés.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejets sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton ØÆ 300 implantée en rive gauche du Gave de Pau,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,

- l'exutoire aboutit sur la berge du Gave de Pau dans le lit vif du cours d'eau,

- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

Situation actuelle

22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées sur le site par une unité mobile spécialisée.

22.3 - Boues d'épuration

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières d'élimination utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau :

- le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité des boues produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière,
- le programme prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

CHAPITRE VI

surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 23 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 24 - Surveillance des ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

2.4.0 – Les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

2.4.1 – Les ouvrages de surverse visé en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

2.4.2 – L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de la police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

2.4.3 – Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte

Le Syndicat établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclut dans le rapport de synthèse de l'autosurveillance visé à l'article 2.

Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu	
MES	12	mesures par an	
DBO5	4	"	"
DCO	12	"	"
Boues (quantité et matières sèches)	4	"	"

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 26 - Surveillance des sous produits

Le Syndicat tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 27 - Surveillance du milieu récepteur

Le Syndicat procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH – DBO5
- température – DCO
- MES

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII
contrôle de l'autosurveillance

Article 28 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou le Syndicat qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 30 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le Syndicat procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 31 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Des arrêtés d'autorisation complémentaires seront susceptibles d'être pris conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat d'Assainissement Juscle et Baïse, M. le Maire d'Abidos, M. le Maire de Lacq, M. le Maire de Lagor, M. le Maire de Noguères, M. le Maire d'Os Marsillon, M. le Maire de Pardies, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des

Informations de la préfecture et affiché en Mairies d'Abidos, Lacq, Lagor, Noguères, Os Marsillon et Pardies pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins de chaque Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le chef de Brigade du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 4 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Annexes

- I. Plan du réseau autorisé
- II. Liste des principaux ouvrages de surverse

Les annexes peuvent être consultés à la Préfecture, Bureau de l'Environnement et des Affaires Culturelles.

Alimentation de l'atelier fromager de Lindux à Urepel, commission Syndicale de la Vallée de Baïgorry

Arrêté préfectoral n° 2006208-7 du 27 juillet 2006
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Autorisation d'utilisation d'eau privée destinée à la consommation humaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles R 1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la commune Commission Syndicale de la Vallée de Baïgorry ;

Vu le traité de délimitation du 2 décembre 1856 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de mai 2006;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juin 2006 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La Commission Syndicale de la Vallée de Baïgorry est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine l'atelier fromager de Lindux à Urepel, l'eau prélevée à la source Iturrumburu suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : L'eau utilisée provient de la source Iturrumburu située en Pays Quint (Navarre) pour laquelle la Commission Syndicale de la Vallée de Baïgorry possède des droits d'usage (plan de situation).

Article 3. Le débit maximal d'utilisation est de 1 m³/jour.

Article 4 : Le captage est aménagé directement dans l'émergence et est pourvu d'une couverture étanche. Un drain est aménagé à l'aval du captage pour évacuer les eaux stagnantes.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage et le bassin de mise en charge d'eau de ruissellement, d'insectes ou de petits animaux.

Zones de protection de la source

Article 5 : La Commission Syndicale de la Vallée de Baïgorry met en place une clôture résistante (plan joint) autour de l'ouvrage de captage.

La zone sensible de protection s'étend dans le bassin versant à l'amont du captage suivant les indications du plan annexé au présent arrêté.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

La Commission Syndicale de la Vallée de Baïgorry assure la mise en place effective de la clôture et la surveillance de la zone de protection.

Article 6 : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La Commission Syndicale de la Vallée de Baïgorry est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La Commission Syndicale de la Vallée de Baïgorry est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 6, avant la période d'utilisation de la ressource.

A l'issue des travaux, la Présidente de la Commission Syndicale de la Vallée de Baïgorry organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, de la Directrice des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Directrice des Services Vétérinaires, M^{me} le Maire d'Urepel et M^{me} la Présidente de la Commission Syndicale de la Vallée de Baïgorry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2006213-17 du 1^{er} août 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre Mondeilh, gérant de la Sarl Handy Mondeilh PHS Funéraire – HMP Funéraire - 87, impasse de Béost – Zone industrielle – 64121 Serres Castet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'établissement sis à Pau, rue Jean Zay, exploité par la Sarl Handy Mondeilh PHS Funéraire - HMP Funéraire - représenté par M. Jean-Pierre Mondeilh, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations”

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 06-64-3-123.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 – L'arrêté n° 2005-264-4 du 21 septembre 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis à Pau, rue Jean Zay, exploité par la SA PHS Assistance – PHSA est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2006213-18 du 1^{er} août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-296-4 du 23 octobre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis à Ribarrouy, exploité par M. Jean-Pierre Mondeilh ;

Vu l'extrait K-Bis du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement de forme juridique de l'entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2002 susvisé est modifié comme suit:

“L'établissement sis à Ribarrouy, exploité par la Sarl Handy Mondeilh PHS Funéraire – HMP Funéraire - sise à Serres-Castet, 87 impasse de Béost, zone industrielle, représentée par M. Jean-Pierre Mondeilh, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations”

Les autres dispositions de l’arrêté restent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Modificatif d’une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2006213-19 du 1^{er} août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2002-298-4 du 25 octobre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l’entreprise de pompes funèbres Handy/Mondeilh sise à Serres-Castet, rue de Béost, exploitée par M. Jean-Pierre Mondeilh ;

Vu l’extrait K-Bis du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement de forme juridique de l’entreprise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L’article 1^{er} de l’arrêté du 25 octobre 2002 susvisé est modifié comme suit:

“La Sarl Handy Mondeilh PHS Funéraire – HMP Funéraire - sise à Serres-Castet, 87 impasse de Béost, zone industrielle, exploitée par M. Jean-Pierre Mondeilh, est habilitée pour exercer sur l’ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d’une chambre funéraire
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations”

Les autres dispositions de l’arrêté restent inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2006215-6 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d’application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gilbert Osmin, dirigeant de la Sarl CGDIS, magasin Heure et Montres, situé avenue Louis Sallenave, centre commercial Leclerc, 64000 Pau, afin d’être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l’avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Gilbert Osmin, dirigeant de la Sarl CGDIS, magasin Heure et Montres, situé avenue Louis Sallenave, centre commercial Leclerc, 64000 Pau est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/022.

Article 2 – M. Gilbert Osmin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l’existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire, ou d’une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de vingt jours.

Article 4 – Le titulaire de l’autorisation devra veiller à la tenue d’un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d’une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s’assurer de la conservation des images comme élément de l’enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s’adresser au responsable du système désigné à l’article 2, afin d’obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d’en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande.

Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2006215-7 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Roques, directeur du magasin Décathlon situé 21 rue Barthes, 64600 Anglet, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M. Roques, directeur du magasin Décathlon situé 21 rue Barthes, 64600 Anglet, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/018.

Article 2 - M. Roques est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 - Les caméras extérieures devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 4 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux semaines.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier

de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 - La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2006215-8 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Aurélie Roques, directrice du magasin Décathlon situé 176 boulevard de l'Europe, 64232 Lescar, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M^{me} Aurélie Roques, directrice du magasin Décathlon situé 176 boulevard de l'Europe, 64232 Lescar, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/017.

Article 2 - M^{me} Roques est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux semaines.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2006215-9 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gilbert Osmin, dirigeant de la Sarl Osmin, magasin Orchestra, situé avenue Louis Sallenave, centre commercial Leclerc, 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Gilbert Osmin, dirigeant de la Sarl Osmin, magasin Orchestra, situé avenue Louis Sallenave, centre commercial Leclerc, 64000 Pau est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/021.

Article 2 – M. Osmin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de vingt jours.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2006215-10 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Michel Normand, directeur du magasin « La Gerbe d'Or », situé 23 rue Serviez, 64000 Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Michel Normand, directeur du magasin « La Gerbe d'Or », situé 23 rue Serviez, 64000 Pau est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/023.

Article 2 – M. Michel Normand est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de vingt jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2006215-11 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Christine Durel, gérante de la boulangerie Durel située 54 boulevard Alsace Lorraine, 64100 Bayonne, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M^{me} Christine Durel est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la boulangerie qu'elle exploite 54 boulevard Alsace Lorraine, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 06/027.

Article 2. M^{me} Christine Durel est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3. Le système faisant l'objet de la présente autorisation ne comporte pas d'enregistrement.

Article 4. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 5. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2006215-12 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Dominique Pathé, chef de service à la S.A. Total France, dont le siège social est situé 24 cours Michelet, la Défense 10, 92069 Paris la Défense cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station Total relais Anglet, sise 1 bis rue Paloumet, 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Dominique Pathé, chef de service à la S.A. Total France, dont le siège social est situé 24 cours Michelet, la Défense 10, 92069 Paris la Défense cedex, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la station Total relais Anglet, sise 1 bis rue Paloumet, 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 06/028.

Article 2. M. Pierre-Olivier Jarraud est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3. Les caméras extérieures devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2006215-13 du 3 août 2006

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Edith Marian, correspondant sécurité de la direction d'exploitation Sud-Ouest de la banque le Crédit Lyonnais, sise rond point du Fukuoka, 33000 Bordeaux, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située avenue du doyen Poplawski, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Edith Marian, correspondant sécurité de la direction d'exploitation Sud-Ouest de la banque le Crédit Lyonnais, sise rond point du Fukuoka, 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située avenue du doyen Poplawski, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 06/029.

Article 2. Le responsable du système de vidéosurveillance est le responsable de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 4. Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2006215-14 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Richard Barberis, directeur général délégué du casino Barrière, 1 avenue Edouard VII, BP 226, 64205 Biarritz cedex, afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans cet établissement et autorisé par arrêté préfectoral n° 2003-297-3 du 24 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Richard Barberis, directeur général délégué du casino Barrière, 1 avenue Edouard VII, BP 226, 64205 Biarritz cedex, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans cet établissement, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation porte le numéro 06/019.

Article 2 – M. Barberis responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les caméras extérieures devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10 – L'arrêté préfectoral n° 2003-297-3 du 24 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2006215-15 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Raoul Gallardo, responsable anti-pertes d'inventaire de la société Les Galeries, 20 place Clémenceau, 64000 Pau, afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance exploité dans cet établissement et autorisé par arrêté préfectoral n° 2005-208-31 du 27 juillet 2005 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Vu la lettre du 21 juillet 2006 par laquelle M. P. Robin, directeur des Nouvelles Galeries à Pau, fait connaître que M. Michel Maury, responsable de la sécurité interne, succèdera à compter du 1^{er} août 2006, à M. Raoul Gallardo ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le directeur du magasin « Nouvelles Galeries », 20 place Clémenceau, 64000 Pau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/020.

Article 2 – M. Michel Maury est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 9 – L'arrêté préfectoral n° 2005-208-31 du 27 juillet 2005 est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2006215-16 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Enconnière, directeur adjoint du centre hospitalier de la côte basque, situé 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64100 Bayonne, afin d'être autorisé à installer un système complémentaire de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Enconnière, directeur adjoint du centre hospitalier de la côte basque, situé 13 avenue de l'Interne Jacques Loëb, 64100 Bayonne est autorisé à

exploiter un nouveau système de vidéosurveillance dans cet établissement, en complément de celui autorisé par arrêté préfectoral du 28 mai 2002.

Cette autorisation porte le numéro 06/025.

Article 2 – M. Enconnière est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2006215-17 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Georges Makarowicz, directeur du magasin FNAC Pau, sis au centre commercial Bosquet, 14 cours Bosquet, 64000 Pau, afin d'être autorisé

à exploiter un système de vidéosurveillance dans le nouvel établissement qui sera situé 2 rue Alfred de Lassence, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Georges Makarowicz, directeur du magasin FNAC Pau, sis au centre commercial Bosquet, 14 cours Bosquet, 64000 Pau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le nouvel établissement qui sera situé 2 rue Alfred de Lassence, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 06/024.

Article 2 – M. Makarowicz est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra extérieure couvrira uniquement la partie du trottoir nécessaire au parcours des convoyeurs et des livreurs.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'une semaine.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2006215-18 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-112-19 du 2 mai 2005, autorisant le directeur de l'établissement exploitation Sud Aquitaine de la SNCF à exploiter un système de vidéosurveillance dans la gare de Bayonne, située 1, place Péreire, 64100 Bayonne ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'établissement exploitation Sud Aquitaine de la SNCF afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance susvisé ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - Le directeur de l'établissement exploitation Sud Aquitaine de la SNCF, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance exploité dans la gare de Bayonne située 1, place Péreire, 64100 Bayonne, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation porte le numéro 06/030.

Article 2 - Le directeur de l'établissement exploitation Sud Aquitaine de la SNCF est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

En particulier, la surveillance par caméras sera clairement signalée sur tous les lieux concernés et notamment sur le parking situé devant la gare.

Article 3 - Les caméras extérieures devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine de la SNCF.

Article 4 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. L'arrêté préfectoral n° 2005-122-19 du 2 mai 2005 susvisé est abrogé.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2006215-19 du 3 août 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Edith Marian, correspondant sécurité de la direction d'exploitation Sud-Ouest de la banque le Crédit Lyonnais, sise rond point du Fukuoka, 33000 Bordeaux, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située rue principale, centre Eliza Ondoa, 64480 Ustaritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Edith Marian, correspondant sécurité de la direction d'exploitation Sud-Ouest de la banque le Crédit Lyonnais, sise rond point du Fukuoka, 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située rue principale, centre Eliza Ondoa, 64480 Ustaritz.

Cette autorisation porte le numéro 06/003.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le responsable de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours.

Article 4 – Le responsable de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

=====
Arrêté préfectoral n° 2006215-20 du 3 août 2006
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-20-9 du 20 janvier 2006, autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le parking privé de l'hôtel Mercure Biarritz Centre Plaza, situé 10 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz ;

Vu la lettre du 25 janvier 2006 par laquelle M^{me} Eléna Palmeiro signale qu'elle est désormais directrice de l'hôtel Mercure Biarritz Centre Plaza ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2006-20-9 du 20 janvier 2006 est modifié comme suit :

« Article premier – M^{me} Eléna Palmeiro, directrice de l'hôtel Mercure Biarritz Centre Plaza, situé 10 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking privé de cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 05/054.

Article 2 – M^{me} Eléna Palmeiro est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 20 janvier 2006 sont inchangées.

Article 2. L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 susvisé est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra être renouvelée éventuellement sur demande.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 03 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2006221-12 du 9 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Lassana Fofana, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous le nom commercial Agence Pyrénéenne de Sécurité; 16 rue Bernard de Clervaux, résidence Hameau du Béarn à Pau (64000),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Lassana Fofana est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous le nom commercial Agence Pyrénéenne de Sécurité, 16, rue Bernard de Clervaux, résidence Hameau du Béarn à Pau (64000)

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PATRIMOINE HISTORIQUE

Classement parmi les monuments historiques de l'église de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie de Taron et son presbytère, à Taron-Viellenave-Sadirac (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté préfectoral n° 2006193-10 du 12 juillet 2006
Ministère de la culture et de la communication

(arrêté MH-06-IMM. 034-)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 1945 portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle du XIII^e siècle servant de sacristie de l'église de l'Assomption de la Bienheureuse-Vierge-Marie de Taron, à Taron-Viellenave-Sadirac (Pyrénées Atlantiques) ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 1945 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du reste de l'église de l'Assomption de la Bienheureuse-Vierge-Marie de Taron, à Taron-Viellenave-Sadirac (Pyrénées Atlantiques) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Aquitaine entendue en date du 10 mars 2005 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 juin 2005 ;

Vu la délibération du 14 novembre 2005 du conseil municipal de la commune de Taron-Viellenave-Sadirac (Pyrénées-Atlantiques), propriétaire, portant adhésion au classement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie de Taron, à Taron-Viellenave-Sadirac (Pyrénées-Atlantiques), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa grande qualité architecturale et archéologique où se superposent, de façon exceptionnelle sur un site gallo-romain, diverses époques de construction depuis le XI^e siècle jusqu'au XIX^e siècle.

A R R E T E

Article premier : Sont classées parmi les monuments historiques, l'église de l'Assomption de la Bienheureuse-Vierge-Marie de Taron en totalité et les façades et toitures du presbytère adossé, situées à Taron-Viellenave-Sadirac (Pyrénées-Atlantiques), sur la parcelle n° 110 d'une conte-

nance de 10a, 50ca, figurant au cadastre section AM et appartenant à la commune de Taron-Viellenave-Sadirac (Pyrénées Atlantiques, n° SIREN 216 405 340), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du 19 janvier 1945 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 13 janvier 1945, susvisés.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de l'architecture et du patrimoine
Pour le directeur de l'architecture
et du patrimoine, et par délégation
la directrice adjointe de l'architecture
et du patrimoine : Isabelle MARECHAL

Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés

Arrêté préfectoral n° 2006215-23 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 29 juin 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

Ustaritz – Chapelle Saint Michel

Statue. Saint Michel combattant le dragon. Bois taillé polychrome et doré. 18^{me} s. H. 108cm.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 3 août 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés

Arrêté préfectoral n° 2006215-24 du 3 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code du Patrimoine, Livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 29 juin 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

Les Aldudes - Eglise Notre Dame

Chapelet dit « de Maximilien ». Chapelet en or filigrané comportant sept dizaines.

Le motif central reprend l'aigle bicéphale couronné des Habsbourg. Croix de 8cm avec traverse de 6cm. Long. 75cm ; déployé 180cm. Millieu du 19^{me} s. Au presbytère.

Article 2 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M^{me} le Conservateur en chef des monuments historiques, M. le directeur des archives départementales, M. l'architecte des bâtiments de France, conservateur départemental des antiquités et objets d'art, M^{me} la Directrice départementale de la Sécurité Publique et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 3 août 2006
Le Préfet : Marc CABANE

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur la joyeuse, commune de Beyrie sur Joyeuse

Arrêté préfectoral n° 2006216-15 du 4 août 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur SEYCHAL, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Beyrie Sur Joyeuse sur la Joyeuse, ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 6 juillet 2006 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et celui du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 juillet 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. SEYCHAL, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Pays de Mixe, est autorisé à organiser un concours de pêche sur la Joyeuse, à Beyrie Sur Joyeuse dans le cadre des fêtes patronales de la commune, le lundi 21 août 2006.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, détentrice des droits de pêche sur la Joyeuse à Beyrie Sur Joyeuse, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : ... Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Pays de Mixe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 août 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

Organisation d'un concours de pêche sur la Mielle, commune d'Agnos

Arrêté préfectoral n° 2006216-16 du 4 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur GJINI, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Agnos sur la Mielle, ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 31 juillet 2006 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et celui du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 04 août 2006 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : M. GJINI, agissant en tant que Président de l'AAPPMA du Gave d'Oloron, est autorisé à organiser un concours de pêche sur la Mielle, à Agnos, le samedi 12 août 2006.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, détentrice des droits de pêche sur la Mielle à Agnos, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de

la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du Gave d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 août 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

URBANISME

Création de la zone d'aménagement différé de Saint Martin d'Arberoue à Saint Martin d'Arberoue

Arrêté préfectoral n° 2006208-26 du 27 juillet 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Martin d'Arberoue en date du 14 janvier 2006,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir des équipements collectifs, d'assurer la maîtrise foncière d'immeubles dans le cadre du développement de l'habitat dans le centre du territoire communal.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier - Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Arberoue, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée : ZAD de Saint Martin d'Arberoue.

Article 3 - La commune de Saint Martin d'Arberoue est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la ZAD sera affiché en mairie de Saint Martin d'Arberoue pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5 - La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6 - Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Maire de Saint Martin d'Arberoue, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 27 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Construction de la « cabane d'Arrius »
située sur la commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2006205-21 du 24 juillet 2006

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande déposée par la commission syndicale du Bas Ossau, en vue de la modification de son projet de reconstruction de la cabane d'Arrius à Larruns.

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 13 juin 2006,

Vu le dossier modificatif de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de construction concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Considérant que les modifications visent à réduire le projet,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier. Le projet modifié de construction de la « cabane d'Arrius » située sur la commune de Larruns est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est

délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2: Le projet architectural sera réalisé conformément aux plans modifiés joints au dossier annexé, à savoir la toiture sera d'aspect robuste, réalisée avec les matériaux existant sur place ; les prescriptions architecturales concernant les façades et la toiture données par l'expert avalanchologue dans son analyse réalisée en janvier 2005 seront respectées .

Article 3: La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4: Nonobstant la présente autorisation, le Syndicat du Bas Ossau devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5: Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron, Monsieur le Maire de Laruns, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Laruns, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques et au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 24 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation des modalités techniques de la déconcentration
auprès du maire d'Orthez de l'établissement de l'assiette
et de la liquidation de la redevance d'archéologie
préventive dont le permis de construire
constitue le fait générateur**

Arrêté préfectoral n° 2006104-23 du 14 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu l'article L 524.8 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L-332-6.4) et L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50) ;

Vu la demande de M. le maire d'Orthez en date du 30 janvier 2006 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier : Compétence est attribuée au maire de la commune d'Orthez pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour la redevance d'archéologie préventive ;

Article 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation de l'imposition afférente aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2-1.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de l'imposition visée à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'Equipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire d'Orthez, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général.

Fait à Pau, le 14 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire d'Hendaye, de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2006104-24 du 14 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu l'article L 524.8 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L-332-6.4) et L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50) ;

Vu la demande de M. le maire d'Hendaye en date du 13 février 2006 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier : Compétence est attribuée au maire de la commune d'Hendaye pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour la redevance d'archéologie préventive ;

Article 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation de l'imposition afférente aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2-1.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de l'imposition visée à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'Equipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire d'Hendaye, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général.

Fait à Pau, le 14 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Fixation des modalités techniques de la déconcentration auprès du maire d'Orthez de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 2006104-25 du 14 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50) ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Orthez en date du 30 janvier 2006 décidant de procéder à la détermination, pour le compte de l'Etat, de l'assiette des taxes d'urbanisme et à leur liquidation,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier : Compétence est attribuée au maire de la commune d'Orthez pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Article 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2-1.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;

4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4 : Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Direction Départementale de l'Équipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire d'Orthez, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général.

Fait à Pau, le 14 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SNCF

Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français

Arrêté préfectoral n° 2006220-31 du 8 août 2006
Sous-préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 23, alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Unité trains Sud-Aquitaine le 16 mai 2006 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral de M. Jean Paul DELAFOSSE;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article premier : M. Jean Paul DELAFOSSE, né le 10 mars 1959 à Paris XVIII (75), domicilié à Urcuit, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréé aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Article 2 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à M. Jean Paul DELAFOSSE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le sous-préfet
Pierre-André DURAND

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2006194-5 du 13 juillet 2006
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation R.123-2;

Vu le code du sport et notamment son article L.312-5;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifié par le décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu la nouvelle demande d'homologation de l'enceinte sportive : stade Léon Larribau, sise à Biarritz, présentée par M. le Président de la SAOS Biarritz Olympique Pays Basque le 2 février 2006;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 12 juillet 2006;

ARRETE

Article premier : L'enceinte sportive dénommée stade Léon Larribau située au Parc des sports Aguiléra à Biarritz est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur comme indiqué sur les plans du 7 juillet 2006 annexés au présent arrêté.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 13 539.

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 13 374.

Article 4 : la capacité d'accueil est de 9 165 places assises, ainsi réparties :

- tribune Serge Blanco (anciennement Coubertin) :
 - 3172 places assises + 4 places pour personnes à mobilité réduite;
- gradins G1 : 279 places assises;
- gradins G2 : 432 places assises;
- gradins G3 : 339 places assises;
- plate-forme Serge Blanco :
 - 21 emplacements pour personnes à mobilité réduite;
- tribune Serge Kampf (anciennement Haget) :
 - 4 918 places assises.

Toutes les places assises sont individualisées et numérotées.

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

Article 5 : l'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 4 209 places debout, ainsi réparties :

- pesage Serge Blanco : 738 places debout;
- pesage Est : 1 623 places debout;
- pesage Ouest : 1 848 places debout.

Article 6 : disposition particulière : compte tenu du fait que le stade Léon Larribau partage avec 2 autres enceintes sportives (le fronton Euskal Jaï et les Tennis couverts) les mêmes parcs de stationnement dont la capacité est de 900 emplacements, il ne pourra s'y dérouler des manifestations conjointes.

Article 7 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- l'enceinte dispose de 2 infirmeries : l'une située sous la tribune Serge Blanco au niveau de l'escalier B, pour les compétiteurs et les spectateurs, l'autre située au rez-de-chaussée de la tribune Serge Kampf, plus particulièrement dédiée aux occupants de cette tribune

Ces deux locaux comportent: lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité;

- un parking matérialisé est réservé pour une ambulance à proximité de chacune des infirmeries;

- un cabinet médical situé à l'étage dans la tribune Serge Blanco peut, si besoin être activé.

Article 8 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un PC sécurité est situé sous la tribune Serge Blanco coté Ouest.

Article 9 : Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 10 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 11 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 : l'arrêté préfectoral d'homologation n° 2005-222-16 est abrogé.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 13 juillet 2006

Le Préfet : Marc CABANE

Modification de l'arrêté de déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis : 47, rue Daniel Argote à Bayonne et prescrivant les travaux afin d'y remédier

Arrêté préfectoral n° 2006208-23 du 27 juillet 2006
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 à L 1331-31 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1 et L.521-1 à L 521-4 ;

Vu la Loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 et notamment les dispositions de son Titre II ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-187-20 en date du 6 juillet 2006 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis : 47, rue Daniel Argote à Bayonne et prescrivant les travaux afin d'y remédier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. Les mots « parcelle BD 47 » mentionnés dans l'arrêté n° 2006-187-20 en date du 6 juillet 2006 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis : 47, rue Daniel Argote à Bayonne et prescrivant les travaux afin d'y remédier sont remplacés par « parcelle n° 128 de la section BD du cadastre »

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires, qui sera notifié au propriétaire et aux locataires et qui sera affiché à la mairie de Bayonne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Fait à Pau, le 27 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CIRCULATION ROUTIERE

Autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

Arrêté préfectoral n° 2006200-19 du 19 juillet 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ; L. 110-3

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 mai 2006 relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu les consultations des 14 juin et 16 septembre 2004 faites auprès de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Anglet du 13 juillet 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bayonne du 1 octobre 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Biarritz du 5 octobre 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Oloron du 6 juillet 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Orthez du 20 juillet 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Pau du 7 juillet 2004,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de St Jean de Luz du 2 juillet 2004,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

Article premier. Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département des Pyrénées Atlantiques, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Article 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

– pour un camion porte-fer :

- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : 48000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

– pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :

- longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : 48000 kg ;

- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

Article 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'oeuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel de la charge à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement de la charge à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de

chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état.

Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

Article 2-3. Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau, ...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculée (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante :
 - . 26 000 kg pour 2 essieux ;
 - . 32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier :

- longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
- charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Article 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :
 - longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48000kg
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un véhicule articulé :
 - longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48000kg
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.
- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
 - longueur hors tout : 22 m ;
 - aucun dépassement n'est admis ;
 - largeur hors tout : 3,20 m ;
 - masse totale roulante : 48 000 kg ;
 - charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

Article 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé .

Article 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement de la charge n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 3.- Itinéraires et horaires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

Article 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;

pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation :
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
 - sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

Néant

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passages à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristi-

ques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il il à l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure:

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 M.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les PN signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède la limite générale du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque susvisé ;

- un véhicule d'accompagnement est obligatoire :
 - pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus
- un véhicule de protection arrière sera obligatoire :
 - pour les transports de bois en grume incluant un dépassement à l'arrière compris entre 3 et 7 M.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaires) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux

transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé, rappelée ci-après :

- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Article 7. MM. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le sous préfet de Bayonne, le sous préfet d'Oloron Ste Marie, le président du conseil général des Pyrénées Atlantiques, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, MM. l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le maire d'Anglet, le maire de Bayonne, le maire de Biarritz, le maire d'Oloron Sainte Marie, le maire d'Orthez, le maire de Pau, le Maire de St Jean de Luz, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

ANNEXE 1. à l'arrêté préfectoral n° 2006200-19 du 19 juillet 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules.

ITINERAIRES et HORAIRES AUTORISES

- L'ensemble du réseau routier est autorisé à l'exception de :
 - l'autoroute A63
 - l'autoroute A64,
 - la route départementale n° 1,
- Pour la traversée des agglomérations suivantes, les permissionnaires devront emprunter ou rejoindre les itinéraires décrits ci-dessous :
- Traversée de l'agglomération de Pau (d'est en ouest ou vice-versa)

Pour les convois dont la hauteur est inférieure à 4.50 m :

- RN 117 - carrefour giratoire RN 117/RD 938 – RD 938 – Carrefour giratoire RD 938/RD 943 – boulevard de l'Europe à Pau - Boulevard Olof Palme à Pau – carrefour giratoire Olof Palme / RN 134 – Contournement nord ouest de Pau – carrefour giratoire RD 945/RD 509 – RD 509 puis RN 117 (ou RD 945 en direction des Landes).

Pour les convois dont la hauteur est supérieure ou égale à 4,50 m :

- RN 117 – carrefour giratoire RN 117/RD 938 – RD 938 – carrefour giratoire RD 938/RD 943 – carrefour RD 943/avenue Alfred Nobel – avenue Alfred Nobel – boulevard de la Paix – carrefour boulevard de la Paix/avenue Didier Daurat (RN 134) – contournement nord ouest de Pau – carrefour giratoire RD 509/RD 945 – RD 509 puis RN 117 (ou RD 945 en direction des Landes).

– Traversée de l'agglomération de Bayonne :

Depuis la RN 10 au nord de Bayonne (limité du département des Landes)

- RN 10 (carrefour RN 10/RD107 – RD 107 – carrefour RD 107/RN 117 – avenue du Grand Basque – Pont Saint Frédéric – Pont sur la Nive – carrefour giratoire Saint Léon – RN 10/RN 117.

Depuis la RN 117 au nord de Bayonne (limite du département des Landes)

- RN 117 – Avenue du Grand Basque – Pont Saint Frédéric – Pont sur la Nive – carrefour giratoire Saint Léon – RN 10/RN 117.

– Pour les convois circulant sur la RN 10 à Bayonne, et dont la hauteur est comprise entre 4,60 m et 4,80 m, le passage au niveau PI sous la RD 936 se fera à contresens en présence d'une escorte de police.

– La circulation des convois d'un poids total en ordre de marche supérieur ou égal à 48000kg est interdite sur la voie de droite (dans le sens France – Espagne) au droit du lieu dit La croix des Bouquets entre le PR 30+800 et le PR 31+000. Par conséquent, elle s'effectue uniquement sur la voie de gauche et en présence d'une escorte de police.

– Horaires et jours de traversée des agglomération :

- La traversée de la ville d'Oloron est interdite le vendredi de 7 h à 14 h.
- La traversée de la ville de Saint Palais est interdite le vendredi de 7 h à 14 h.
- La traversée des agglomération suivantes est interdite pendant les heures de pointes :

7 h 30 – 8 h 30 / 11 h 30 – 12 h 30 / 13 h 30 – 14 h / 17 h – 19 h.

- | | |
|------------|------------------|
| . Anglet | . Orthez |
| . Bayonne | . Pau |
| . Biarritz | . St Jean de Luz |
| . Oloron | |

– La traversée du département entre Bayonne (limite du département des Landes) et Hendaye (frontière Espagnole) s'effectuera durant la période du 1^{er} juillet au 31 août inclus, uniquement entre 19 heures et 7 heures 30, selon l'itinéraire décrit ci-dessus.

ANNEXE 2. à l'arrêté préfectoral n° 2006200-19 du 19 juillet 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules.

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses

arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

– deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :

- donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
- être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
- fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

– Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{re} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats ;

– quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;

– des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;

– deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne et 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéral

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrières.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes à la description ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;

– pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

- deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
- deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un panneau rectangulaire « CONVOI EXCEPTIONNEL » conforme aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 M.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « Convoi Exceptionnel » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi immobilisé

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente du dégagement des véhicules.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2006179-30 du 28 juin 2006, le mercredi 12 juillet 2006, entre 11h et 17h, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens Espagne-France dans la partie française du tunnel du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2006185-8 du 4 juillet 2006, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-96-9 du 6 avril 2006.

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2006, la circulation est réglementée de la manière suivante, de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris :

La circulation de tous les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la RN 134 entre les PR 117+250 et 117+450 (100 mètres de part et d'autre du Pont d'Anglus).

Les véhicules circulant dans le sens Espagne-France devront faire demi-tour et rejoindre l'Espagne au col du Somport.

Pour les véhicules circulant dans le sens France-Espagne, les itinéraires de déviation emprunteront :

- pour les poids lourds admis à l'intérieur de Tunnel du Somport : la RN 1134 depuis son intersection avec la RN 134 au carrefour des Forges d'Abel puis le Tunnel du Somport jusqu'en Espagne,
- pour les poids lourds non admis à l'intérieur du Tunnel du Somport :
 - le contournement d'Oloron Sainte Marie à partir de la RN 134 à Gurmençon,
 - la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
 - la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
 - les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.

La circulation de tous les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores sur la RN 134 entre les PR 117+250 et 117+450. La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la zone d'alternat.

La circulation pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 30 minutes au niveau de la zone d'alternat précitée.

La prescription relative à l'interdiction de circuler pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes indiquée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicules de secours,
- Véhicules de gendarmerie,

- Véhicules de la DDE,
- Véhicules effectuant des livraisons ou des approvisionnements en matériaux sur le chantier de réfection du Pont d'Anglus,
- Véhicules et matériels de l'entreprise SA GAUTHIER, chargée des travaux de réfection du Pont d'Anglus,

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative au balisage de la déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DDE, Pôle Entretien et Exploitation des Routes Nationales. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à l'alternat et au balisage du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise S.A. GAUTHIER,

PUBLICITE

Création du groupe de travail publicité sur la commune de Poey de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2006220-2 du 8 août 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-7, L.581-8, L.581-10 à L.581-12 et L.581-14, Livre 5 titre VIII reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poey De Lescar en date du 22 mai 2006 demandant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité en vigueur sur la commune et désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;

Vu les extraits de la délibération susvisée et les mentions de cette délibération insérée dans « les petites affiches du Pays-Basques » en date du 7 juin 2006 et « La République des Pyrénées » le 13 juin 2006 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture en date du 15 juin 2006.

Vu les demandes de participation au groupe de travail présentées par la société EXTERIEURS, en date du 13 juin 2006, les sociétés INSERT et VIACOM le 23 juin 2006 et la société AVENIR le 28 juin 2006;

Vu l'avis exprimé par l'Union de la Publicité Extérieure en date du 13 juillet 2006, le Syndicat national de l'Enseigne et de la Signalétique en date du 17 juillet 2006, et le Syndicat National de la Publicité Extérieure en date du 31 juillet 2006;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Composition du groupe de travail :

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de Poey De Lescar est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE

Représentants de la commune, désignés par le conseil municipal :

- M. Jean ROCA, maire de Poey De Lescar, président
- M^{me} Josette POSE
- M^{me} Marie-Hélène CASASSUS
- M^{me} Marie-Claire MORETTO
- M. Jean BELLOCQ

Représentants des services de l'Etat

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le Directeur département de la sécurité publique ou son représentant

SIEGEANT AU SEIN DE CE GROUPE DE TRAVAIL AVEC VOIX CONSULTATIVE

Représentant des entreprises de publicité

- M. le directeur de la société VIACOM OUTDOOR
Ou son représentant
Cellule des concessions et de la réglementation
3, esplanade du Foncet
92130 Issy Les Moulineaux
- M. le directeur de la société INSERT Afficheur et expert
Ou son représentant
6, Bd de la libération – URBA PARC 1
93284 Saint Denis Cedex
- M. le directeur de la société EXTERIEURS
Ou son représentant
Chemin Courreyou
64110 Saint-Faust
- M. le directeur de la société AVENIR
Ou son représentant
94, Rue Achard
33300 Bordeaux

Article 2 : Délai et voies de Recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter

de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Poey De Lescar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 8 août 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

TRAVAIL

Agrément simple « entreprises de services à la personne » SARL Altadomi, Résidence Le Conti, 1, rue Samonzet - 64000 Pau

Arrêté préfectoral n° 2006216-12 du 4 août 2006
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : 2006-1-64-26

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par La SARL ALTADOMI dont le siège est situé - Résidence « Le Conti » - 1, rue Samonzet - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La SARL ALTADOMI est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées-Atlantiques et les départements suivants : Dordogne – Gironde – Landes – Lot et Garonne – Lot- Tarn et Garonne – Aveyron – Tarn – Ariège – Haute Garonne – Hautes Pyrénées – Gers – Correze – Yvelines – Essonne – Hauts de Seine – Seine Maritime – Val de Marne – et Paris

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage (au moyen du matériel mis à la disposition par le particulier). Le montant des interventions est plafonné à 1500 € par an et par foyer fiscal
- Prestations de petit bricolage dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures et le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations est plafonné à 1000euros par an et par foyer fiscal
- Soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 Août 2006
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
l'inspectrice du travail : M L. PUCEL

COMITES ET COMMISSIONS

Désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Arrêté préfectoral n° 2006202-33 du 21 juillet 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, titre I partie réglementaire, articles R 421-29 à R 421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 - 174 -13 du 23 juin 2006 portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont désignés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage les personnes ci-après :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant.
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- M. BEITIA Richard (suppléant : M. BIBAL Dominique)
- M. LAPEYRE Jacques (suppléant : M. LAMBERT Michel)
- M. PINOGES Christian (suppléant : M. BOUQUET Christian)
- M. ETCHEVESTE Philippe (suppléant : M. PEBOSQ Christian)
- M. ESTERETZ Fernand (suppléant : M. LACAS-SAGNE Alain)
- M. FEDORENKO Serge (suppléant : M. FONTAINE Arnaud)
- le président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- M. PRIM Jean-Marc (suppléant : M. LARTIGUE Daniel)
- M. MARQUE Michel.....(suppléant : M. SAINT-JEAN Jean-Claude)
- le président de la SEPANSO Béarn et Pays Basque ou son représentant,
- le président du FIEP ou son représentant.
- le directeur du Parc national des Pyrénées ou son représentant.

Article 2 : Sont désignées membres de la formation spécialisée « dégâts de gibier » les personnes ci-après :

- M. LAPEYRE Jacques (suppléant : M. LAMBERT Michel)
- M. PINOGES Christian (suppléant : M. BOUQUET Christian)
- M. ETCHEVESTES Philippe (suppléant : M. PEBOSCO Christian)

Et dans la formation « dégâts agricoles » :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- M. PRIM Jean-Marc (suppléant : M. LARTIGUE Daniel)
- M. MARQUE Michel (suppléant : M. SAINT-JEAN Jean-Claude)

dans la formation « dégâts forestiers » :

- le chef de service départemental de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres nommés à titre individuel expirera le 30 juin 2009.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 21 juillet 2006
Le Préfet : Marc CABANE

VOIRIE

Transfert de compétence au département des Pyrénées Atlantiques, dans le domaine de la voirie départementale

Arrêté préfectoral n° 2006198-14 du 17 juillet 2006
Direction départementale de l'équipement

(pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services décon-

trés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 6 juin 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Atlantiques en date du 23 juin 2006

A R R E T E N T

Article premier : En raison du transfert de compétence au département des Pyrénées Atlantiques, dans le domaine de la voirie départementale réalisé antérieurement à la loi du 13 août 2004 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département des Pyrénées Atlantiques et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques adresse directement au directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe 1, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2 : Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juillet 2006

Le ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général : P. GANDIL	Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour le ministre et par délégation le directeur général des collectivités locales : D. SCHMITT
---	---

Annexe n° 1 – voirie départementale

I : Dans le domaine de la voirie départementale, sont mis à disposition, conformément aux articles 104-III et 104-V de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Atlantiques en charge de cette compétence, à l'exclusion des services ou parties de services déjà mis à disposition du Conseil général en vertu de l'article 7 de la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 précitée.

II : Le président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques dispose à ce titre de certaines parties des services supports de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées Atlantiques.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de cette compétence transférée antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 9,87 emplois équivalent temps plein au titre des activités supports ainsi répartis :

0,10 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A administratif (attachés administratifs des services déconcentrés)

1,76 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :
– 0,34 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)

– 1,08 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement et assistantes de service social)

– 0,34 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

5,26 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C administratif (adjoints administratifs)

Ainsi que :

2,75 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public (agents « Berkani ») qui sont mis, à la disposition du président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques à la date de signature du présent arrêté.

DELEGATION DE SIGNATURE**Délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

Arrêté préfectoral n° 2006220-9 du 8 août 2006
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 1997 portant désignation des personnes responsables des marchés publics, modifié par les arrêtés des 29 avril 1998 et 27 juillet 1998,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale nommant M. Patrick ESCANDE directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-207-12 en date du 26 juillet 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

« Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ESCANDE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par :

– M^{me} Hélène DUPONT, adjointe au directeur,

– M^{me} Christine LESTRADE, adjointe au directeur,

– M. Didier GARRIGUES, adjoint au directeur,

– M^{me} Angèle HUERGA, inspecteur du travail,

– M^{me} Corinne PARIS, inspecteur du travail,

– M. Denis BAGGIO, coordonnateur emploi formation.

– M^{me} Marie CASTAIGNOS-VIRLOGEUX, attachée Emploi Formation professionnelle »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 août 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 2006221-4 du 9 août 2006

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu les décrets n° 84.1191 et n° 84.1193 du 28 décembre 1984 relatifs à la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié par le décret n° 97.1205 du 19 décembre 1997,

Vu le décret n° 2003.1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2002 du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales nommant M. Claude BAILLY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 relatif aux plans de crise particuliers pour les cours d'eau déficitaires du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.256.3 du 13 septembre 2005, modifié par l'arrêté n° 2005.292.17 du 19 octobre 2005, donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005.256.3 susvisé est complété comme suit :

« 10-6 Mesures agro-environnementales :

Décisions relatives :

- à la prime à l'herbe (P.M.S.E.E pour les gestionnaires d'espaces collectifs) ;
- aux programmes régionaux et locaux d'aides agri-environnementales ;
- à la tenue du registre et récépissé des agriculteurs en production biologique ;
- destinées à compenser partiellement les dépenses liées au respect des exigences du référentiel de l'agriculture raisonnée. »

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 août 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2006221-5 du 9 août 2006

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.412-1,

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-1 et 2, et R.212-1 à R.212-7,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 modifiant le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, en désignant de nouvelles catégories de décisions administratives individuelles déconcentrées,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 30 septembre 2005 nommant M. Jean-Pierre THIBAUT, administrateur civil hors classe, directeur régional de l'environnement d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.292.16 du 19 octobre 2005, modifié par l'arrêté n° 2005.321.5 du 17 novembre 2005, donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : L'arrêté n° 2005.292.16 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre THIBAUT, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- M^{me} Marie-Françoise BAZERQUE, directrice-adjointe,
- M. Pierre QUINET, chef du service nature, espaces et paysages,
- M. Yann de BEAULIEU, adjoint au chef du service nature, espaces et paysages. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 août 2006
Le Préfet : Marc CABANE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Liste des entreprises habilitées à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres

Circulaire préfectorale n° 2006216 5 du 4 août 2006
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à

Mesdames et Messieurs les maires du département
En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie

Je vous prie de trouver ci-après la liste, au 1^{er} août 2006, des entreprises habilitées, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Conformément à l'article R2223 31 du code général des collectivités territoriales, il vous appartient d'afficher cette liste à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie et des mairies annexes, ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux.

Elle doit également être communiquée par les services municipaux à toute personne, sur simple demande.

Fait à Pau, le 4 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Entreprises habilitées dans le domaine funéraire au 1^{er} août 2006

M. Guillaume IRIBERRY-CUBIAT
 entreprise de maçonnerie
 Maison IDIONIA
64220 Ahaxe-Alciette-Bascassan
 Tél. 05 59 37 04 41

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Jean-Louis OYHAMBURU
 S.A.R.L. OYHAMBURU
 route de Garris
64120 Amendeuix-Oneix
 Tél. 05 59 65 71 46

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Louis MIRAILH
 entreprise MIRAILH
64120 Amendeuix-Oneix
 Tél. 05 59 65 91 09

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Gérard CHAMALBIDE
 entreprise de maçonnerie
 Maison IGUZPEGI
64120 Amorots-Succos
 Tél. 05 59 65 61 62

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Jean Martin ETCHEVERRY
 S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et Urtoises
 172 rue de Hausquette
64600 Anglet
 Tél. 05 59 63 84 84

* transport de corps avant et après mise en bière
 * organisation des obsèques
 * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
 * fourniture des corbillards
 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Paul ORTET
 entreprise Marbrerie Bon
 9 allée des Chrysanthèmes
64600 Anglet
 Tél. 05 59 03 98 70

* transport de corps avant mise en bière
 * transport de corps après mise en bière
 * organisation des obsèques
 * soins de conservation
 * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 * fourniture des corbillards
 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Jean-Pierre LANDABURU
64220 Anhaux
 Tél. 05 59 37 09 83

* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

La commune d'Aramits
64570 Aramits
 Tél. 05 59 34 60 10

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Mme Aurélie REY-COYEHOURCQ
64190 Araujuzon
 Tél. 05 59 66 54 29

* transport de corps après mise en bière
 * organisation des obsèques
 * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 * fourniture des corbillards
 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

M. Bernard Listre
 S.A.R.L. pompes funèbres
 marbrerie Listre
 18, rue du village
64320 Aressy
 Tél. 05 59 83 98 71

* transport de corps avant mise en bière
 * transport de corps après mise en bière
 * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 * gestion et utilisation d'une chambre funéraire
 * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>M. Jean-Louis SICRE entreprise SICRE 64120 Aroue-Ithorots-Olhaïby Tél. 05 59 65 88 54</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Guy RAMONGASSIE 1, rue du Plantier 64800 Arros-de-Nay Tél. 05 59 71 21 17</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>M. Marcel Poeymarie 11 lotissement Moun-de-Rey 64800 Arros-de-Nay Tél. 05 59 71 23 76</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Marcel Berducou 64800 Arthez-d'Asson Tél. 05 59 71 40 74</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>La commune d'Arudy 64260 Arudy Tél. 05 59 05 80 44</p>	<p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des corbillards</p>
<p>M. MONGES Eric 3, rue de l'église 64260 Arudy Tél. 05 59 05 65 48</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Pierre JAMBOUE S.A.R.L. JAMBOUE et FILS 38,avenue des Pyrénées 64260 Arudy Tél. 05 59 05 80 63</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Mme Fernande Estanguet Quartier Licorne 64410 Arzacq-Arraziguet Tél. 05 59 04 51 45</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Louis Tilhet-Coartet S.A.R.L. Cazaux-Tilhet 64410 Arzacq-Arraziguet Tél. 05 59 04 51 18</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p>
<p>Mme Marie-Pierre HARGUINDEGUY S.A.R.L. Ambulances et Pompes Funèbres de Garazi 64220 Ascarat Tél. 05 59 37 24 80</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean Gratien et Alexandre BERHO S.A.R.L. BERHO Frères route de Bayonne</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>64220 Ascarat Tél. 05 59 37 05 13</p> <p>M. Jean-Claude HUALDE S.A.R.L. E.G.B HUALDE 64220 Ascarat Tél. 05 59 37 09 87</p> <p>M. Jean-Louis Pétrique Bourg 64800 Asson Tél. 05 59 71 03 38</p> <p>La commune d'Ayherre 64240 Ayherre Tél. 05 59 29 64 02</p> <p>M. Alain Douchine S.A.R.L. Marbrerie Béarnaise 2000 route impériale 64300 Baigts-de-Béarn</p> <p>M. Philippe BISCAY Maison BARAXIA 64130 Barcus Tél. 05 59 28 92 46</p> <p>M. Christian DUNOGUIEZ entreprise Marbrerie du Sud-Ouest quartier Lassarade 64520 Bardos Tél. 05 59 56 86 51</p> <p>M. Pierre CASTEL entreprise de maçonnerie Maison PEZ 64520 Bardos Tél. 05 59 56 82 36</p> <p>La commune de Bayonne 64100 Bayonne Tél. 05 59 46 60 60</p> <p>MM. Jean Jacques LANDABOURE et Eugène GONI S.A.R.L. Euskal Ehorzetak 17 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. 05 59 57 75 75</p> <p>M. Alain LACORRE S.A. Ambulance Régionale Aquitaine 7 Bis avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. 05 59 41 18 00</p> <p>M. GUIROY établissement Marbrerie Bousquet 2 avenue du 14 avril 64100 Bayonne</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière</p> <p>* organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires</p>
--	---

<p>Tél. 05 59 50 74 75</p> <p>M. HARISPOUROU établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 19 rue Baltet 64100 Bayonne Tél. 05 59 63 63 46</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Henri HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry- Pompes Funèbres Aquitaine rue de l'abbé Edouard Cestac 64100 Bayonne Tél. 05 59 63 33 32</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Emmanuel DUFRENE S.A. ERAUSTEGUIA 5 rue de la Feuillée Le jardin d'Herria 64100 Bayonne Tél. 05 59 52 56 80</p>	<ul style="list-style-type: none"> * gestion d'un crématorium
<p>M. Michel DUBROUS établissement Centre Funéraire Côte Basque Ophélie 4 rue Baltet 64100 Bayonne Tél. 05 59 52 23 85</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Philippe LABEQUERIE S.A.R.L. Pompes Funèbres Associées 7 avenue Jacques Loëb 64100 Bayonne Tél. 05 59 52 00 85</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre BOUSQUET entreprise individuelle Ets Pierre 5 Bis rue Marengo 64100 Bayonne Tél. 05 59 50 17 47</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Régis DAUDIGNON S.A.R.L. Marbrerie DAUDIGNON avenue Roger Maylie 64100 Bayonne Tél. 05 59 63 33 25</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Stéphane ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière

<p>18 avenue Raymond de Martres 64100 Bayonne Tél. 05 59 57 03 10</p> <p>M. Michel ARLA entreprise de maçonnerie Maison GOIZ ARGI 64120 Beyrie-sur-Joyeuse Tél. 05 59 65 80 68</p> <p>M. Gérard TOME S.A.R.L. Ambulances 64 - Aguilera Pompes Funèbres 103 avenue de Verdun 64200 Biarritz Tél. 05 59 24 77 77</p> <p>M. HARISPOUROU établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 17, 19 avenue J.F Kennedy 64200 Biarritz Tél. 05 59 41 27 69</p> <p>M. Michel DUBROUS S.A. Pompes Funèbres Côte Basque 17 avenue de Sabaou 64200 Biarritz Tél. 05 59 43 95 95</p> <p>M. Jérôme SAINT MARTIN entreprise individuelle du bâtiment rue des Jardins 64520 Bidache Tél. 05 59 56 40 20</p> <p>M. Gérard PAYEN entreprise Gérard PAYEN zone artisanale Camou 64400 Bidos Tél. 05 59 39 07 17</p> <p>M. André GAULET 64260 Bielle Tél. 05 59 82 61 07</p> <p>M. Jean-Michel OLAIZOLA S.A.R.L. Ebénisterie J.M - Pompes Funèbres Olaizola Maison Othaz Berri</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
--	--

<p>64700 Biriadou Tél. 05 59 20 68 87</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 36, rue Georges Clémenceau 64320 Bizanos Tél. 05 59 83 98 71</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. José Ferreira de Sousa 7, allée Sully 64320 Bizanos Tél. 05 59 82 92 14</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Paul ORTET S.A.R.L. Marbrerie BAULON 11 rue des Ecoles 64340 Boucau Tél. 05 59 64 71 25</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Stéphane ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 9 rue du 11 novembre 64340 Boucau Tél. 05 59 57 03 10</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Christophe MONVOISIN 50 route de Sault de Navailles 64230 Bougarber Tél. 05 59 77 02 60</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Serge Darribère S.A.R.L. Darribère et fils 64410 Bouillon Tél. 05 59 81 60 26</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean ELISSALDE entreprise de maçonnerie Maison Satharitzia 64240 Briscous Tél. 05 59 31 73 58</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Eric Soubielle 64800 Bruges-Capbis-Mifaget</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Patrice ROUMAS Place de la Mairie 64190 Bugnein Tél. 05 59 66 21 00</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

<p>La commune de Buzy 64260 Buzy Tél. 05 59 21 00 41</p> <p>M. José ARBILLAGA entreprise «Aux Quatre Siècles» rue du stade 64260 Buzy Tél. 05 59 21 05 74</p> <p>M. et Madame PAHINDRIOT S.A.R.L. Pompes Funèbres du Pays-Basque avenue d'Espagne 64250 Cambo-les-Bains Tél. 05 59 29 24 62</p> <p>M. Eric DUCLAU S.A.R.L. Atelier des Trois vallées 64520 Came Tél. 05 59 56 02 60</p> <p>M. Georges METAYER S.A.R.L. Ambulances Taxis METAYER Maison TOUROUND 64520 Came Tél. 05 59 43 43</p> <p>M. Gérard FEUGAS S.A.R.L. Menuiserie Feugas 64370 Casteide-Candau Tél. 05 59 81 66 70</p> <p>M. HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry- Pompes Funèbres Aquitaine 44 avenue Oihan Alde 64500 Ciboure Tél. 05 59 47 27 96</p> <p>M. Jean-Pierre Basse-Cathalinat S.A.R.L. Bati Béarn 4, rue Saint-Vincent 64800 Coarraze Tél. 05 59 61 09 77</p> <p>M. Stéphane Codet S.A.R.L. Services d'Hygiène Funéraire Codet - SHF Codet parc d'activités économiques Monplaisir 64800 Coarraze Tél. 06 09 38 07 76</p> <p>M. Stéphane Codet S.A.R.L. Pompes Funèbres régionales de Nay Parc d'activités économiques Monplaisir</p>	<p>* transport de corps après mise en bière</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* soins de conservation</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p>
--	--

<p>64800 Coarraz Tél. 05 59 61 28 17</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Robert Labartette 64450 Doumy Tél. 05 59 33 82 67</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Serge LOUSTAU Quartier Loustau 64870 Escout Tél. 05 59 39 77 51</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Arnaud DALLIES et Xavier DALLIES S.A.R.L. DALLIES Père et Fils Maison IDIARTIA 64120 Etcharry Tél. 05 59 65 66 97</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>La commune de Féas 64570 Féas Tél. 05 59 39 29 24</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Louis Lalan 64410 Fichous-Riumayou Tél. 05 59 77 17 59</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bruno TUCOULAT 30 avenue des Pyrénées 64290 Gan Tél. 05 59 21 57 37</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. PARENT Olivier S.A.R.L. PARENT Olivier 47, place de la mairie BP 33 64290 Gan Tél. 05 59 21 53 55</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Philippe ETCHEGOYHEN S.A.R.L. «Ambulances APATHIE-ETCHEGOYHEN» Maison «Idartia» 64130 Garindein Tél. 05 59 28 11 99</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière
<p>Mme Marie-Christine CERISERE rue Gambetta 64330 Garlin Tél. 05 59 04 72 51</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>MM. Daniel et Emmanuel VICTOR établissement Ambulance Victor-Betbeder 3 lotissement Bere Biste 64530 Ger</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil

<p>Tél. 05 62 31 52 11</p> <p>M. Michel PECASSOU Chemin du bois 64530 Ger Tél. 05 62 31 58 80</p> <p>M. Serge LANOT-GROUSSET 64260 Gère-Bélesten Tél. 05 59 82 60 66</p> <p>La commune d'Hasparren 64240 Hasparren Tél. 05 59 29 60 22</p> <p>Mme Isabelle GARACOTCHE et Monsieur Benoît DABBADIE S.A.R.L. Pompes Funèbres DABBADIE ZI Les Pignadas 64240 Hasparren Tél. 05 59 29 41 14</p> <p>M. Jean-Louis DUHART S.A. Pompes Funèbres du Pays-basque rue de Navarre 64240 Hasparren Tél. 05 59 29 43 02</p> <p>M. Arnaud ETCHEBERRY entreprise ETCHEBERRY 64120 Ibarrolle Tél. 05 59 37 85 12</p> <p>M. Jean-François Ladagnous S.A.R.L. Ladagnous et Fils 31, avenue du Pic du Midi 64800 Igon Tél. 05 59 61 11 74</p> <p>M. Jean Bernard ETCHART S.A.R.L. ETCHART Maison Etchartenia 64640 Iholdy Tél. 05 59 37 62 24</p> <p>M. Jean VIGNAU-TUQUET entreprise de maçonnerie 64780 Irissarry Tél. 05 59 37 69 83</p> <p>M. Bernard CASANAVE 64190 Jasses Tél. 05 59 66 51 66</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires</p> <p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires</p> <p>* transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p> <p>* transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
--	---

<p>La commune de Jatxou 64480 Jatxou Tél. 05 59 93 00 40</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Philippe Pinoges établissement Pompes Funèbres H. Bordenave 6, rue du Corps Franc Pomiès 64110 Jurançon Tél. 05 59 06 52 56</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Christophe GELOS entreprise Entreprise Christophe Gelos «Ametza» 64120 Juxue Tél. 05 59 37 85 98</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Marie GELOS 64120 Juxue Tél. 05 59 37 85 98</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Christian PEDOUAN entreprise de maçonnerie route de Saint Palais 64240 La-Bastide-Clairence Tél. 05 59 29 68 77</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Pierre MIRAILH 64270 Labastide-Villefranche Tél. 05 59 38 43 57</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards</p>
<p>M. Roland ICHAS S.A.R.L. ICHAS Route de Came 64270 Labastide-Villefranche Tél. 0559384550</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Dominique URRUTY entreprise de maçonnerie 64120 Larceveau-Arros-Cibits Tél. 05 59 37 81 93</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Pierre CAUHAPE 31, avenue de Gerp 64440 Laruns Tél. 05 59 05 39 57</p>	<p>* fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Robert LASSALLE 3,Rue de la Chênaie 64400 Ledeuix Tél. 05 59 39 20 54</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Mme Patricia LARRECHE S.A.R.L. Ambulance Larréché Chemin de l'Estanguet</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que</p>

<p>La commune de Mendionde 64240 Mendionde Tél. 05 59 29 62 53</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Gérard Patou établissement Maison Funéraire du Pont Long Route de Bordeaux Zone Ayguelongue 64121 Montardon Tél. 05 59 62 05 05</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. ESCALLE S.A.R.L. Escalle Granit Béarn 37, rue Bourg-neuf 64160 Morlaàs Tél. 05 59 33 40 62</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Martin AMIANO entreprise de maçonnerie Maison IBARNIA 64990 Mouguerre Tél. 05 59 31 81 45</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Christophe SOULEROT S.A.R.L. Soulerot 64450 Navailles-Angos Tél. 05 59 33 84 03</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean Michel PALENGAT S.A.R.L. PALENGAT CONSTRUCTION 23 bis avenue du Béarn 64800 Nay Tél. 05 59 61 04 41</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Stéphane Codet établissement pompes funèbres régionales de Nay 11, place de la République 64800 Nay Tél. 05 59 61 28 17</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>Mme Françoise LOPEZ-GIL S.A.R.L. POMPES FUNEBRES OLORONNAISES Z . A Lanneretonne - Route de Bayonne 64400 Oloron-Sainte-Marie Tél. 05 59 39 48 83</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation (en sous-traitance avec M.Pascal Bérot ->P.F Saint-Paul-les- Dax -40) * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Bruno CASTERES S.A. POMPES FUNEBRES GENERALES DU SUD-OUEST 12,avenue Sadi Carnot et rue Van Gogh 64400 Oloron-Sainte-Marie Tél. 05 59 39 01 09</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires</p>

<p>M. José EGEA ALDEITURRIAGA entreprise «Marbrerie HUM-SENTOURE» 20,rue de Révol 64400 Oloron-Sainte-Marie Tél. 05 59 39 01 88</p> <p>MM. Didier et Christian CHIMIX S.A.R.L. CHIMIX Frères 64130 Ordiarp Tél. 05 59 28 06 36</p> <p>M. Robert SARRAILH 64390 Orriule Tél. 05 59 38 18 26</p> <p>La commune d'Orthez Marie 64300 Orthez Tél. 05 59 69 00 83</p> <p>Mlle Béatrice Loustau S.A.R.L. Marbrerie Loustau 1, rue Guaille 64300 Orthez Tél. 05 59 69 16 67</p> <p>M. Auguste Poustis établissement pompes funèbres des 3 B quartier de la Barraquette ZI des Soarns 64300 Orthez Tél. 05 59 69 94 68</p> <p>MM. Jean Jacques LANDABOURE et Eugène GONI S.A.R.L. Euskal Ehorzetak Maison Zubiburua 64780 Ossès Tél. 05 59 37 73 41</p> <p>M. Jean Bernard LARRALDE entreprise de maçonnerie Maison «Elichartia» 64780 Ossès Tél. 05 59 37 75 71</p> <p>M. Jean-Marie MOGABURE S.A.R.L. MOGABURE JEAN MARIE S.E Maison Ithuri Ondo 64120 Ostabat-Asme Tél. 05 59 37 81 06</p>	<ul style="list-style-type: none"> * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil <ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations <ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
---	--

<p>M. Roland Bordenave 64160 Ouillon Tél. 05 59 33 40 86</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Yves EBERARD S.A.R.L. EBERARD 5,place Marcadieu 64150 Pardies Tél. 05 59 71 68 54</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>Mme Danielle Minginette S.A.R.L. Pompes Funèbres Aquitaine 5, rue Jean Réveil 64000 Pau Tél. 05 59 83 76 76</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>Mme Patricia LARRECHE S.A.R.L. Ambulance Larréché 4 avenue de Vignancour - Zone Indusnor 64000 Pau Tél. 05 59 84 81 84</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>MM. Daniel et Guy Mignard S.A.R.L. Société d'exploitation des établissements Mignard 4, avenue du 218ème RI 64000 Pau Tél. 05 59 32 37 38</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean Pierre Mondeilh établissement Handy Mondeilh PHS Assistance HMP Funéraire rue Jean Zay 64000 Pau Tél. 05 59 30 15 50</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bernard Listre établissement pompes funèbres marbrerie Listre 207, boulevard de la paix 64000 Pau Tél. 05 59 83 98 71</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bruno CASTERES établissement pompes funèbres générales 2, rue Blanqui 64000 Pau Tél. 05 59 83 83 30</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations * gestion d'un crématorium

<p>M. Jean-Paul Roccia S.A.R.L. Aquitaine Pompes Funèbres 5, rue Jean Réveil 64000 Pau</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Philippe ROULLEAU entreprise Entreprise Marbrerie funéraire paloise 2 rue Paul Doumer 64000 Pau Tél. 05 59 32 68 69</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Auguste Poustis S.A.R.L. pompes funèbres des 3 B 2, chemin du Lagoué 64230 Poey-de-Lescar Tél. 05 59 81 18 96</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Jean-Claude Mansieus S.A.R.L. Marbrerie Funéraire Pyrénéenne 19, rue Henri IV 64530 Pontacq Tél. 05 59 53 51 09</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre Mondeilh établissement Handy Mondeilh PHS Funéraire HMP Funéraire Le Bourg 64330 Ribarrouy Tél. 05 59 04 70 25</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Dominique Kléber Lavigne 11 ch Sarthou 64160 Saint-Armou Tél. 05 59 68 92 74</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Claude LANDAGARAY entreprise LANDAGARAY Maison Yara 64640 Saint-Esteben</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Michel URRIZA entreprise de maçonnerie route de Banca 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry Tél. 05 59 37 40 08</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Pierre BIDART entreprise BIDART quartier Michelene Potroxoinea 64430 Saint-Etienne-de-Baïgorry Tél. 05 59 37 46 75</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
<p>Mme Michèle Avril S.A.R.L. DELTA SERVICES Zone artisanale</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que

<p>64160 Saint-Jammes Tél. 05 59 68 30 40</p>	<p>des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>MM. Jean Jacques LANDABOURE et Eugène GONI S.A.R.L. Euskal Ehorzketak 3 boulevard Passicot 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. 05 59 26 75 75</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Claude RETEGUI S.A.R.L. Marbrerie Bergez-Retegui rue Duconte 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. 05 59 26 08 38</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations</p>
<p>M. Harispourou établissement PFG-Pompes Funèbres Générales 14 rue Marion Garay 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. 05 59 26 09 38</p>	<p>* transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Henri HIRIGOYENBERRY S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry Pompes Funèbres Aquitaine rue du Conte 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. 05 59 26 46 41</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * soins de conservation * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Martin GOYENECHÉ S.A. Pompes Funèbres Générales 7 avenue de l'Océan 64500 Saint-Jean-de-Luz Tél. 05 59 26 90 11</p>	<p>* soins de conservation</p>
<p>M. Christian GUICHANDUT S.A.R.L. Ambulances Guichandut-Auto Ecole-Pompes Funèbres 4 avenue de la Gare 64120 Saint-Palais Tél. 05 59 65 74 49</p>	<p>* transport de corps avant et après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Jean-Baptiste IHIZCAGA S.A.R.L. IHIZCAGA avenue de Gibraltar 64120 Saint-Palais Tél. 05 59 65 70 81</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>
<p>M. Olivier GACHEN S.A.R.L. GACHEN 6 rue Pertic 64120 Saint-Palais Tél. 05 59 65 81 81</p>	<p>* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations</p>

<p>Mme Martine Vallade S.A.R.L. Pompes funèbres régionales Vallade 2, rue Saint Vincent 64270 Salies-de-Béarn Tél. 05 59 38 23 09</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Bruno MOUSSEIGT S.A.R.L. Mousseigt Bruno Route de Puyoo 64270 Salies-de-Béarn Tél. 05 59 38 32 65</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. Bernard Gahat S.A.R.L. Gahat Frères 64300 Sault-de-Navailles</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards et des voitures de deuil
<p>M. Christian GUICHANDUT S.A.R.L. GUICHANDUT Rue du Temple 64390 Sauveterre-de-Béarn Tél. 05 59 65 74 49</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise rue du Temple à Sauveterre-de-Béarn-64390 * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Jacques LAHITTE S.A.R.L. Entreprise LAHITTE rue Pannecau 64390 Sauveterre-de-Béarn Tél. 05 59 38 53 73</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Pierre Mondeilh Sarl Handy Mondeilh PHS Funéraire HMP Funéraire 87, impasse de Béost 64121 Serres-Castet Tél. 05 59 33 23 70</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards et des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean CORTES 64260 Sévignacq-Meyracq Tél. 05 59 05 60 63</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Simon ARTANO-GARMENDIA établissement Jean-Simon ARTANO-GARMENDIA rue principale 64470 Tardets-Sorholus Tél. 0559287106</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Saint-Marc CONSTANTIN entreprise Ambulance VSL Constantin Place du Fronton 64470 Tardets-Sorholus Tél. 05 59 28 72 36</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière

<p>M. Bernard NIPOU Chemin Laslanottes - 64450 Thèze Tél. 05 59 04 83 65</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps après mise en bière * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
<p>M. Jean Martin ETCHEVERRY S.A.R.L. Pompes Funèbres 64 et Urtoises Z.A de la Gare 64240 Urt Tél. 05 59 63 84 84</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant mise en bière * transport de corps après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * gestion et utilisation d'une chambre funéraire * fourniture des corbillards * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Bernard ARIBIT et Claude ARIBIT S.A.R.L. d'Exploitation des établissements ARIBIT - Maison Gure Atherbea 64240 Urt Tél. 05 59 56 21 23</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
<p>M. Jean-Paul ELISSALDE S.A.R.L. ELISSALDE route de Briscous 64240 Urt Tél. 05 59 56 2177</p>	<ul style="list-style-type: none"> * transport de corps avant et après mise en bière * organisation des obsèques * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires * fourniture des corbillards * fourniture des voitures de deuil * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations
<p>M. HARISPOUROU établissement PFG-Pompes Funèbres Générales Centre commercial Bide Aldea 64480 Ustaritz Tél. 05 59 93 14 22</p>	<ul style="list-style-type: none"> * organisation des obsèques
<p>M. Jean Jacques DUHALDE S.A.R.L. Entreprise Michel DUHALDE 64480 Ustaritz Tél. 05 59 93 00 48</p>	<ul style="list-style-type: none"> * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de recrutement de six agents administratifs, au centre hospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Six postes d'Agents Administratifs sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Pau après inscription sur une liste d'aptitude, sans condition de titres ou de diplômes et d'âge .

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 16 du décret du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de recrutement de quatre agents des services hospitaliers qualifiés de deuxième catégorie au centre hospitalier de Pau

Quatre postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de deuxième catégorie sont à pourvoir au Centre Hospitalier de Pau après inscription sur une liste d'aptitude, sans condition de titres ou de diplômes et d'âge .

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste
au centre hospitalier de Pau**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé infirmier de bloc opératoire
afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau**

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir un poste de la filière infirmière de bloc opératoire.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

TRAVAIL

**Avis d'extension de l'avenant n° 33 du 24 mai 2006
à la convention collective du 18 novembre 1985
concernant les exploitations agricoles et horticoles
du département des Pyrénées-Atlantiques**

Service départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
des Pyrénées Atlantiques

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées Atlantiques, l'avenant N° 33 du 24 mai 2006 à ladite convention, conclu à Pau entre :

- la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays Basque,
 - le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles des Pyrénées Atlantiques,
 - la fédération des CUMA des Pyrénées Atlantiques,
 - le syndicat horticole des Pyrénées Atlantiques,
- d'une part, et
- la confédération générale des Cadres,
 - la fédération générale de l'agro-alimentaire C.F.D.T.
 - le syndicat C.F.T.C.,
- d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

- N° 29 : Rémunération horaire (concernant les exploitations agricoles)
- N° 66 : Rémunération horaire (concernant les exploitations horticoles)
- N° 73 : Durée du travail – rémunération – salaire de base (concernant les cadres)

Le texte de cet accord a été déposé le 24 mai 2006 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques - Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64031 Pau Cedex.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Conférence régionale de santé

Arrêté préfet de région du 26 juin 2006
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP,

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine, complété par l'arrêté du 27 février 2006

Sur Proposition du président de l'association des maires de France

Sur Proposition du président du Conseil régional d'Aquitaine

Sur Proposition des présidents des conseils généraux des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques

Sur Proposition du président du conseil économique et social régional d'Aquitaine

Sur Proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

Article premier - L'article premier de l'arrêté du 13 février 2006 portant composition de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine est modifié comme suit:

La conférence régionale de santé d'Aquitaine comprend cent vingt membres représentants des six collèges suivants :

- Collège I : Représentants des communes, des départements et de la région ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire : 19 membres
- Collège II : Représentants des malades et des usagers du système de santé : 29 membres
- Collège III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et des professionnels de médecine préventive et de santé publique : 15 membres
- Collège IV : Représentants des institutions et établissements publics et privés de santé, des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social, des institutions sociales et médico-sociales, des organismes de prévention, d'éducation pour la santé, des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé : 25 membres
- Collège V : Personnalités qualifiées : 17 membres
- Collège VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges du Conseil Economique et Social Régional : 15 membres

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté du 13 février 2006 portant nomination des membres de la Conférence régionale de santé d'Aquitaine est complété comme suit:

COLLEGE I : Représentants des communes, des départements et de la région, ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire : 19 membres

– Conseil régional

- Mme Solange MENIVAL, Conseillère régionale

– Conseil général de la Dordogne

- M. Jean Paul LOTTERIE, Conseiller général, canton de Montpon Ménéstérol
- Conseil général de la Gironde
 - Mme Michèle DELAUNAY, Conseillère générale, canton de Bordeaux 2
- Conseil général des Landes
 - M. Jean Claude DEYRES, Président de la commission des affaires sociales
- Conseil général du Lot et Garonne
 - M. Jean Louis COSTES, Conseiller général du canton de Fumel
- Conseil général des Pyrénées Atlantiques
 - Mme Juliette SEGUELA, Vice-Présidente du Conseil Général, Déléguée de l'exécutif à la Solidarité
- Association des maires Dordogne
 - M. Philippe DUCENE, Maire de Sainte Alvère
- Association des maires Gironde
 - Mme Muriel PARCELIER, Adjoint au Maire de Bordeaux
- Association des maires Landes
 - M. Philippe LABEYRIE, Sénateur-maire de Mont de Marsan et Président de l'association des Maires des Landes
- Association des maires Lot et Garonne
 - M. Alain VEYRET, Maire d'Agen et Président de l'Amicale des Maires du Lot et Garonne
- Association des maires Pyrénées Atlantiques
 - M. Claude FERRATO, Maire d'Aressy
- Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine
 - M. Guy Rambaud, membre du conseil de l'URCAM
 - M. Alain Masoni, membre du conseil de l'URCAM
 - Mme Chantal Gonthier, Présidente du conseil de l'Urcam
 - M. Michel Colombet, Vice-Président du conseil de l'URCAM,
- Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
 - M. LESCA, Président de la CRAMA
 - M. TICHIT, Vice-Président de la CRAMA
- Union Régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine
 - M. Bertrand GARROS, Directeur des stratégies de santé - URMA
 - M. Michel GUIBERT, Président de l'URMA
- COLLEGE II : Représentants des malades et usagers du système de santé: 29 membres
- Union Régionale des associations familiales
 - M. Maurice TESTEMALE, Président de l'URAF
- Comité technique régional de la consommation
 - Mme Arlette CAHAGNE, Présidente du CTCR Aquitaine
- Union nationale des étudiants de France
 - M. Marin AURY, Président de l'UNEF
- Réseau de gérontologie «Les 6 cantons d'Aliénor»
 - Mme Marie GUIPOUY CRIQUILLON
- ATD Quart Monde
 - M. François GALIMARD
- Association des paralysés de France
 - Mme Marie-Danielle DUBOIS, directrice du service accompagnement à la vie sociale
- URAPEI
 - M. Jacques PERE, vice-président de l'URAPEI
- CIS
 - En cours de désignation
- Union des aveugles du sud-ouest
 - M. René BRETON, président de l'UNADEV
- Comite départemental de la ligue contre le cancer
 - M. le Docteur Pierre MARTY, président du comité de la Dordogne
- Délégation Régionale AIDES Sud Ouest
 - Mme Marie Pierre LECLERC, directrice régionale adjointe
- Alliance maladies rares en Aquitaine,
 - Mme Françoise TISSOT, Déléguée régionale
- Fédération Nationale Solidarité Femmes
 - Mme Marie-José PORDIE, déléguée régionale de la fédération nationale solidarité femmes
- Association régionale SOS Amitié
 - M. Michel JACQUEMOUD, administrateur de l'association SOS amitié
- SEPANSO France Nature Environnement Aquitaine
 - Mme Noëlle-Caroline SOUDAN
- CAMHA – CISSA
 - M. Claude BAZINGETTE, président de la CAMHA-CISSA et de l'association des insuffisants rénaux d'Aquitaine
 - Mme Marie DASPAS, directrice du comité départemental de la Gironde de la Ligue contre le cancer
 - M. Jacques DELPRAT, président de l'ADAPEI Dordogne « Les papillons blancs»
 - M. Jean Louis DOMERGUE, administrateur chargé de la communication et des relations extérieures à la Ligue contre le cancer des Pyrénées Atlantiques
 - Mme Liliane GAUVRIT, association SOS habitat et soins
 - M. Jean Pierre GIBOIN, président de l'association nationale de défense contre l'arthrite rhumatoïde-antenne Gironde et Landes
 - M. Joël MARTINET, association AMI 33
 - M. Jean Louis MORELL, président de l'association française des diabétiques de la Gironde
 - M. Paul VEERSE, Secrétaire général de la CAMHA-CISSA et vice-président de l'association Le nouveau souffle
 - M. Christian LAINE, président de Béarn Toxicomanie
 - Mme Bernadette FREYSSIGNAC, présidente de l'association française Alzheimer Gironde

- M. Lucien ROUGIER, président de l'association des malades et transplantés hépatiques d'Aquitaine
- Mme Dominique GILLAZEAU, coordonatrice de l'association Pallia plus
- Mme Jacqueline PRUVOST, présidente de l'Union féminine civique et sociale

COLLEGE III : Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique:

15 membres

- Union régionale des médecins libéraux d'Aquitaine
 - M. le Docteur Nicolas BRUGERE
 - M. le Docteur Marc SAPENE
- Syndicat national des infirmiers libéraux
 - Mme Martine ROMANI
- Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine
 - M. Pierre BEGUERIE, président du conseil régional des pharmaciens d'officine
- Union française pour la santé bucco-dentaire
 - M. le Docteur Philippe NICOLAS, Président de l'UFSBD Aquitaine
- Coordination médicale hospitalière (CMH)
 - En cours de désignation
- Confédération des hôpitaux généraux (CHG)
 - En cours de désignation
- Comité régional CGT Aquitaine
 - M. Bernard BRET
- Force ouvrière
 - M. Alain MARTIN, secrétaire régional FO des services de santé
- Union professionnelle santé sociaux d'Aquitaine de la CFDT
 - M. Didier ALLAIN, secrétaire de l'union professionnelle régionale CFDT santé et services sociaux
- Association régionale des assistants de service social
 - Mme Dominique GALIPIENSO, Présidente de la section régionale de l'ANASS
- Services de Protection maternelle et infantile
 - Mme le Docteur NORMANDIN
- Société de médecine du travail d'Aquitaine
 - Mme le Docteur Martine MAGNE, Présidente
- Centres d'examens de santé
 - M. le Docteur André AIRAUD, Médecin directeur du centre d'examens de santé CPAM 47
- Association d'hygiène industrielle
 - M. le Docteur Daniel RINDEL, médecin coordonnateur AHI 33

COLLEGE IV : Représentants

- a) Des institutions et établissements publics et privés de santé, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sanitaire

- b) Des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social
- c) Des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
- d) Des organismes de prévention, d'éducation pour la santé
- e) Des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé
- 25 membres
- Comité régional de l'organisation sanitaire
 - M. Christophe GAUTIER- Directeur du Centre hospitalier de Pau
 - Comité régional de l'organisation sanitaire
 - Mme Lise DABAN, représentante de la Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine
 - Union hospitalière du sud-ouest
 - M. Michel GLANES, délégué régional
 - Fédération des Etablissements hospitaliers et d'assistance privés d'Aquitaine
 - M. Dominique VARLET-ANDRE, directeur maison nationale de retraite MGEN
 - Fédération de l'hospitalisation privée d'Aquitaine
 - M. Gérard ANGOTTI, président de la FHP Aquitaine
 - Observatoire régional de la santé d'Aquitaine
 - M. le Docteur OCHOA, directeur de l'ORSA
 - Centre Régional d'Aquitaine d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations
 - M. Jacques CHRETIEN, directeur du CREAHI Aquitaine
 - Institut de Santé Publique, d'Épidémiologie et de Développement
 - Mme le Docteur Sylvie MAURICE-TISON
 - Institut de formation en soins infirmiers
 - Mme Marie FRANCOIS, directrice de l'IFSI d'Agen
 - Institut régional du travail social d'Aquitaine
 - M. MAURANDY, président de l'IRTS
 - Université
 - M. le Professeur Georges GBIKPI BENISSAN, professeur de réanimation médicale, directeur de département de médecine générale à l'hôpital Pellegrin
 - Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
 - M. Xavier NOAL, directeur de maison de retraite
 - Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
 - M. Rodolphe KARAM, directeur de maison de retraite
 - Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSSO)
 - M. Gérard MICHELITZ, administrateur du GEPSSO
 - URIOPSS Aquitaine
 - M. le Docteur Robert BARATCHART, président de l'URIOPSS Aquitaine
 - FNARS AQUITAINE

- Mme Catherine ABELOOS, Vice-présidente FNARS Aquitaine
- Union régionale des communautés éducatives laïques (URCEL)
 - M. Dominique MIQUAU
- CRAES - CRIPS
 - M. Jean Pierre HENRY, chargé d'études au CRAES/CRIPS
- ANPAA
 - M. Vincent PATISSOU, directeur départemental ANPAA 24
- Fédération régionale Aquitaine du Mouvement français pour le planning familial
 - Mme Monique NICOLAS, membre du bureau régional
- Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS)
 - Mme Brigitte COLLET, administrateur du CCAS de Bordeaux
- Groupe de Recherche et de Réflexion des Intervenants en Toxicomanie d'Aquitaine (GRITTA)
 - Mme Véronique GARGUIL, présidente du GRITTA
- Médecins du Monde
 - M. le Docteur Christophe ADAM, responsable Mission France Bordeaux
- Secours populaire Français
 - M. Pierrick DELEUSME
- Fondation de France
 - Mme Béatrice BAUSSE, déléguée régionale

COLLEGE V : Personnalités qualifiées : 17 membres

- M. le Docteur Benoit FLEURY, président régional de l'ANPAA
- M. le Docteur Pierre CHOLLET, pneumologue, chef du département médical d'hospitalisation de courte durée et de cancérologie au centre hospitalier d' Agen
- M. le Docteur Jean Michel DELILE, psychiatre, directeur du Comité d'étude et d'information sur la drogue
- M. le Docteur Denis LACOSTE, praticien hospitalier, coordonnateur médical au Centre d'information et de soins de l'immunodéficience humaine, CHU de Bordeaux
- Mr le Docteur Xavier POMMEREAU, psychiatre des hôpitaux, chef de service de l'unité pour jeunes suicidants au CHU de Bordeaux
- M. le Professeur Jean François DARTIGUES, Institut national de la santé et de la recherche médicale
- M. le Professeur Josy REIFFERS, directeur de l'Institut Bergonié
- M. André SCHOELL, Responsable do pôle d'animation sécurité routière d'Aquitaine
- M. le Professeur Patrice COUZIGOU, professeur des universités, chef du service d'hépatogastroentérologie au CHU de Bordeaux
- Mme le Docteur Hélène THIBAUT, ISPED
- Mme le Docteur Françoise HARAMBURU, responsable du centre régional de pharmacovigilance de Bordeaux

- Mme Elisabeth MAUDIRE, présidente du Comité régional d'éducation physique et de gymnastique volontaire
- Mme Céline OHAYON-COURTES, directrice du Laboratoire d'Hydrologie - Environnement
- M. le Professeur HOROVITZ, Chef de service à la maternité de Pellegrin et Président de la Commission Régionale de la Naissance
- M. Jean Marc DEBERNARDI, chef du service des affaires régionales à la direction départementale des services vétérinaires de la Gironde.
- M. HERIAUD, Directeur général du CHU de Bordeaux
- M. le Professeur JANVIER, Professeur des universités, chef de service et président de la commission médicale d'établissement du CHU de Bordeaux

COLLEGE VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional : 15 membres

Sans changement

Article 3. Le reste est sans changement.

Article 4. Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région,
Francis IDRAC

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

Arrêté préfet de région du 28 juillet 2006
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein

des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005, et complété le 21 mars 2006 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,

Sur proposition en date du 11 mai 2006 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTE

Article premier – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 – Sont nommées en tant que représentants des employeurs :

Titulaires : - M^{me} Marie-Christine CAUNEGRE (actuellement suppléante)

– M^{me} Catherine LEMOUNEAU

En remplacement de Messieurs Gilbert ANTON et Stéphane PORTELLI

Article 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
l'adjoint au secrétaire général
Pour les affaires régionales
Bernard OHL

AFFAIRES MARITIMES

Modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour (modification des tarifs)

Arrêté préfet de région N° 237 du 12 juillet 2006
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
officier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des Affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, notamment pour tout ce qui concerne la tutelle sur le pilotage ;

Vu l'avis de l'assemblée commerciale ;

Vu l'avis du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Pyrénées-atlantiques ;

sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRETE

Article premier : Les tarifs du pilotage de la station de l'Adour fixés par l'annexe I de l'arrêté du préfet de région du 23 décembre 2004 modifié sont annulés et remplacés par les tarifs figurant en annexe du présent arrêté à compter du 15 juillet 2006.

Article 2 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées Atlantiques.

Pour le préfet de région et par délégation,
le Directeur régional
des affaires maritimes, par intérim
Dominique BATAILLE

Annexe au règlement local de la station de pilotage de l'Adour

SOMMAIRE

- 1 : ASSIETTE DES TARIFS
- 2 : ENTREE OU SORTIE
- 3 : AUTRES OPERATIONS
 - 3.1 : Mouvements en rivière
 - 3.2 : Déhalages
 - 3.3 : Commande / annulation d'une opération de pilotage
 - 3.4 : Déplacements
 - 3.5 : Corvée
 - 3.6 : Reprise d'amarrage
 - 3.7 : Veilles
 - 3.8 : Entrées et sorties de cale sèche
 - 3.9 : Navires non maîtres de leur manœuvre
 - 3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³
 - 3.11 : Convois remorqués ou poussés
 - 3.12 : Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas
 - 3.13 : Mouillage sur rade foraine
 - 3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz

4 : INDEMNITES DIVERSES

- 4.1 : Attentes
- 4.2 : Poussage / vedette de pilotage
- 4.3 : Maintien à bord
- 4.4 : Informations
- 4.5 : E.T.A.

5 : REDUCTIONS / EXEMPTIONS

- 5.1 : Bâtiments de guerre
- 5.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours
- 5.3 : Capitaine – pilote
- 5.4 : Abonnement
- 5.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

6 : PILOTINE REMORQUEUR

- 6.1 : Veille
- 6.2 : Remorquage
- 6.3 : Opérations diverses

7 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.1 : Préavis d'arrivée des navires
- 7.2 : Heure des opérations de pilotage
- 7.3 : Majoration pour paiement tardif

REGLEMENT LOCAL

—
Station de pilotage de l'adour
(64600 Anglet)
 —

(Arrêté n° 237 du 12. juillet 2006)
 —

1 - ASSIETTE DES TARIFS

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (l) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T', $T' = 0,14L \times l$.

N.B. : Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

2 - ENTREE OU SORTIE

En Euros :

Minimum de perception (LOA inférieure à 60 m) :	490 €
---	-------

	Tarif de base	m ³ supplémentaire
< 10 000 m ³	816 €	
10 000 à 19 999 m ³	816 €	0,046
20 000 à 29 999 m ³	1 273 €	0,043
30 000 à 39 999 m ³	1 703 €	0,034

Navires hors normes :		
> à 40 000 m ³	2 264 €	0,032

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 60 % du tarif minimum ci dessus, soit : 490 €

3 - AUTRES OPERATIONS**3.1 Mouvements en rivière**

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit :

M1 - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement :

inférieur à	6 000 m ³ :	10 % du tarif d'entrée
de 6 000 à	< 7 000 m ³ :	20 % du tarif d'entrée
de 7 000 à	< 8 000 m ³ :	40 % du tarif d'entrée
de 8 000 à	< 9 000 m ³ :	60 % du tarif d'entrée
de 9 000 à	< 10 000 m ³ :	80 % du tarif d'entrée
au-dessus de	10 000 m ³ :	100 % du tarif d'entrée

M2 - Mouvements pour raison de sécurité :

50 % du tarif d'entrée

M3 - Tous les autres mouvements :

100 % du tarif d'entrée

3.2 Déhalages

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

3.3 Commande - Annulation d'une opération de pilotage

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à :

25 % du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

3.4 Déplacements

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25 % du coût total de l'opération qui était prévue.

L'indemnité n'est pas due si le service du pilotage a été prévenu de l'annulation de cette opération plus d'une heure avant l'heure prévue.

Cette indemnité n'est pas due non plus dans le cas où l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques dont l'appréciation est laissée au pilote.

3.5 Corvée

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 256 €.

3.6 Reprise d'amarrage

25 % du tarif d'entrée

3.7 Veilles

25 % du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

3.8 Entrées et sorties de cale sèche

Jusqu'à 5 000 m ³ :	75 % du tarif d'entrée
Au-dessus de 5 000 m ³ :	100 % du tarif d'entrée

3.9 Navires non maîtres de leur manoeuvre

Jusqu'à 5 000 m³ : 150 % du tarif de l'opération

Au-dessus de 5 000 m³ : 200 % du tarif de l'opération

3.10 Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³

- Sans propulseur d'étrave :150 % du tarif de l'opération

- Sans propulseur d'étrave
avec utilisation du 2^{me} remor-
queur :125 % du tarif de l'opération

- Avec propulseur d'étrave :115 % du tarif de l'opération

3.11 Convois remorqués ou poussés

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remor-
queur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

3.12 Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas

30 % du tarif d'entrée.

3.13 Mouillage sur rade foraine

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opé-
rations commerciales

50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opéra-
tions commerciales

3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz

Les navires destinés à Bayonne : 50 % du tarif d'entrée.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée
et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

4 - INDEMNITES DIVERSES4.1 Attentes

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée.
Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes : Néant

- attente comprise entre 30 et

60 minutes : 1 attente

- attente supérieure à 1 heure : 1 attente par tranche
de ¾ d'heure.

4.2 Poussage / vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur,
lorsque le capitaine d'un navire -quelles que soient ses
dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de
pilotage pour l'aider dans sa manoeuvre, cette intervention
donnera lieu à une indemnité fixée à 50 % du tarif d'entrée.

La vedette de pilotage pourra, de plus, assister les navires
non munis de propulseur d'étrave et d'un volume inférieur
à 40 000 m³, pour les manoeuvres suivantes, en fonction de
leur longueur hors tout :

- Evitage au Redon LHT supérieure à 160 mètres

- Evitage à Blancpignon LHT supérieure à 145 mètres

- Evitage à E. FOY LHT supérieure à 130 mètres

- Accostage au Silo LHT supérieure à 140 mètres

L'indemnité due pour cette prestation est également fixée
à 50 % du tarif d'entrée.

4.3 Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force
majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer,
il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais
occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures,
une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier
de 18^{me} catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès
que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période
commencée donne droit à la perception à l'indemnité
entière.

4.4 Informations

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour
les manoeuvres d'entrée ou de sortie, demande des informa-
tions au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à
20 % du minimum de perception, si cette demande formulée
en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le
déplacement d'un pilote.

4.5 E.T.A.

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.
T.A. annoncé, paient un supplément de :

10 % lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00

25 % lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

5 - REDUCTIONS / EXEMPTIONS5.1 Bâtiments de guerre

a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage
sont taxés au même tarif que les navires du commerce.

b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur
longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage,
lorsqu'ils sont à destination ou en provenance de la Base
Adour.

5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours
efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5 %.

5.3 Capitaine - pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de
capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils
ne font pas appel aux services du pilote

5.4 Abonnement

En fonction du nombre de touchées, au cours de l'année
civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs
sont réduits de :

10 % au-delà de la 20^{me} escale

20 % au-delà de la 40^{me} escale

30 % au-delà de la 60^{me} escale

5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leur caracté-
ristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres),
ne paient que 60 % du tarif normal.

6 - PILOTINE REMORQUEUR6.1 Veille

Le tarif de veille est fixé à 4.22 % de l'opération de pilotage considérée. Il est applicable à tous les navires, quelque soit leur heure de manœuvre.

6.2 Remorquage

Les tarifs concernant les opérations portuaires en incluant les opérations de poussage et les astreintes de sécurité sur réquisition de la Capitainerie seront ceux appliqués pour la tarification des opérations faites par le remorqueur principal du port.

La station de pilotage facturera à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque l'opération de remorquage effectuée.

6.3 Opérations diverses

Toutes les autres opérations feront l'objet d'une tarification particulière déterminée contractuellement entre le bénéficiaire et la station de pilotage.

7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi,
- avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

7.2 Heure des opérations de pilotage

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles le sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi 08h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00

le dimanche / jours fériés 09h00 / 11h00 - 15h30 / 17h30

7.3 Majoration pour paiement tardif

Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2 % par mois complet de retard sera appliquée.

SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de la caisse du régime social des indépendants de la région aquitaine

Arrêté préfet de région du 28 juillet 2006
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur ;

Vu L'Ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.611-8, R.281-4, R.611-26 et R.611-68,

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu Le décret n°2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu L'arrêté du 21 juin 2006 fixant les modèles de statuts des caisses de base du régime social des indépendants communes aux groupes professionnels des artisans, des industriels et commerçants,

Vu La délibération du conseil d'administration du régime social des indépendants de la Région Aquitaine du 4 juillet 2006, adoptant les statuts de la caisse du régime social des indépendants de la Région Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier – Sont approuvés les statuts de la caisse du régime social des indépendants de la région Aquitaine, votés par le conseil d'administration le 4 juillet 2006, et transmis à la DRASS le 24.07.2006.

La caisse, dont le siège est situé à Bordeaux, est enregistrée sous le numéro : 33 RSI-1.

Article 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui des Préfectures des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales
Bernard OHL